

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 MAI 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, ~~Mme F.RMHLI~~, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,
MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes C. DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.O.COUVREUR, Directeur Général f.f.
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 avril 2018
- 2.- Décision de principe – Travaux de remplacement planches de rive toiture et bardage glasal abîmé sur une façade à la salle omnisports de Bouvy a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 3.- Travaux - Evacuation des bétons de scories - Dépense supplémentaire
- 4.- Délibération du Collège communal du 23/04/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement de la détection incendie à l'école rue de Mignault à Besonrioux - Ratification.
- 5.- Suivi de la motion du Conseil communal - Soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium
- 6.- Communication des arrêtés des autorités de tutelle - Prise de connaissance
- 7.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018
- 8.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018
- 9.- Régie Communale Autonome (RCA) - Décret du 29 mars 2018 - Modifications des statuts

- 10.- Finances - Comptes Annuels 2017
- 11.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire
- 12.- Finances - Service extraordinaire - Financements 2018 après MB1
- 13.- Finances - Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies - Modification budgétaire n°1 de 2018
- 14.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (35 et 36)
- 15.- DEF - Prix spéciaux de fin d'année - Détermination du montant
- 16.- DEF - Adhésion et rattachement à la centrale de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Approbation
- 17.- Culture - La Louvière re-Nouvelles ! (prix littéraire)
- 18.- Cadre de vie – Décision de principe - Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du projet ville, du schéma de développement communal (SDC) et du guide communal d'urbanisme (GCU)
- 19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Poste à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Professeur Omer Tulippe à La Louvière (Saint-Vaast)
- 23.- Patrimoine communal - Résiliation de la Convention de location entre la Ville et Centre'Habitat pour l'immeuble sis 23 rue Victor Michel à Haine-Saint-Pierre.
- 24.- Patrimoine communal - Asbl "Antenne Centre Télévision" (ACTV) - Rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries - Avenant au contrat de concession
- 25.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises dans le cadre de l'assainissement du ruisseau Fievet sur Houdeng-Aimeries et Besonrieux - Projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles (CAI)
- 26.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sise rue de la Garenne à Maurage à la Fondation Roi Baudouin au nom du Fonds "Famille Nicolas Dehu" - Mise en vente de gré à gré sans publicité à une personne déterminée
- 27.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 6

- 28.- Zone de Police Locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2016
- 29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de supports pour 4 jantes - Bien de Minime Importante
- 30.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'une solution de matériel LCT ASTRID pour le Centre de Communications
- 31.- Zone de Police locale de La Louvière – Décision de principe - Budget ordinaire 2018 à 2021 – Marché de fournitures relatif à la location à long terme de véhicules d'intervention – Marché cadre d'une durée de 4 ans
- 32.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'approvisionnement en combustible solide (pellet) pour les chauffages de l'Hôtel de Police de Baume et de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul.
- 33.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un nouveau nettoyeur haute pression + déboucheur pour le service « Logistique » de la zone de police - Déclassement de l'ancien nettoyeur
- 34.- Zone de Police de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 4 bancs pour les nouveaux vestiaires de la maison de police du site d'Haine-Saint-Paul

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 35.- Décision de principe - Travaux - Rues L. Bertrand et Denuit HSPi - Aménagements (E+S) – Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 36.- Travaux - Département Infrastructure - Marché relatif à l'acquisition de petites bennes à immondices - Approbation du mode de financement
- 37.- Travaux - Département Infrastructure - Rattachement au marché du SPW - EPI - Protections tête, oreilles, yeux - Approbation
- 38.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par le Bureau d'études Sonecom - Changement d'heure

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 39.- Questions orales d'actualité

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Si vous le voulez bien, on va commencer nos travaux.

Je vous demanderai de bien vouloir excuser l'absence de Mme Rmili. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'absence ou d'arrivées tardives ?

M.Destrebecq : L'arrivée tardive de Madame Dupont.

M.Gobert : Arrivée tardive de Madame Dupont.

Vous avez sur vos bancs quelques notes explicatives. Deux sont des précisions pour des points inscrits notamment par rapport à la modification budgétaire. Les deux autres sont relatifs à des notes pour des recrutements, d'une part d'un agent de police et d'autre part de la désignation des représentants de notre ville au sein de l'Assemblée Générale du Relais Social Urbain, en vue de se mettre en conformité avec le décret Gouvernance.

On peut entamer nos travaux ? Pas de questions ? Allons-y alors !

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 avril 2018

M.Gobert : PV de notre séance du 30 avril 2018. Vous l'avez toutes et tous lu attentivement. J'en déduis que c'est l'unanimité. Merci.

2.- Décision de principe – Travaux de remplacement planches de rive toiture et bardage glasal abîmé sur une façade à la salle omnisports de Bouvy a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2°;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Salle Omnisports de Bouvy – Remplacement planches de rive toiture et bardage glasal abîmé sur une façade »;

Considérant le cahier des charges N° 2018/034 relatif au marché “Salle Omnisports de Bouvy – Remplacement planches de rive toiture et bardage glasal abîmé sur une façade” établi par le Service Travaux ;

Considérant que deux options sont exigées qui pourront être réalisées en fonction du crédit budgétaire disponible, à savoir :

Option 1 : remplacement d'une membrane d'étanchéité

Option 2 : réparation du béton;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 144.275 € HTVA soit 174.572,75 € TVAC réparti comme suit :

Offre de base : € 139.975,00 hors TVA

Option 1 : € 4.800 hors TVA

Option 2 : € 2.500,00 hors TVA;

Considérant qu'il convient de conclure un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable, sur pied de l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que la division en lot devrait être envisagée car l'estimation est supérieure à 144.000 € HTVA;

Considérant qu'il est décidé toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

L'allotissement nécessiterait 2 installations de chantier. Le démontage des plaques de bardage, la pose des nouvelles plaques et la bande de pontage doivent être réalisés dans la continuité.

L'éventuel remplacement de la membrane serait réalisé par la firme qui fait la bande de pontage en pvc. Pour la réparation de béton, l'installation de chantier déjà réalisée pour les corniches et rives serait utilisée;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76413/724-60 (n° de projet 20180025) et que le mode de financement sera un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de lancer le marché de travaux relatif au remplacement planches de rive toiture et bardage glasal abîmé sur une façade à la salle omnisports de Bouvy.

Article 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que le mode de financement est un emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 76413/724-60 (n° de projet 20180025)

3.- Travaux - Evacuation des bétons de scories - Dépense supplémentaire

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que, en sa séance du 06/11/2017, le marché de services relatif à l'évacuation des bétons de scories a été attribué à la société TRAVEXPLOIT, au montant de 467.500 € HTVA (565.675 € TVAC) pour une quantité présumée de 5500 tonnes ;

Considérant que le service travaux avait sollicité l'urgence pour la réalisation d'un marché de services relatif à l'évacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelux et Delatte à Maurage ;

Considérant que l'événement imprévisible se justifiait par le fait que l'adjudicataire du marché public pour la rénovation des voiries ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait des scories;

Considérant que cette prestation ne faisait pas partie du marché de base et qu'un avenant était impossible car le seuil des 15 % du montant de l'attribution est dépassé;

Considérant que l'urgence impérieuse se justifiait par le fait que la suspension des travaux en cours pendant plusieurs mois occasionnerait un manque de sécurité pour les citoyens et les usagers de la route;

Considérant que cela occasionnerait aussi des pertes financières importantes pour le Pouvoir Adjudicateur et l'Adjudicataire;

Considérant que ces scories ne peuvent être laissées sur place car elles pourraient être utilisées par des personnes malveillantes et se retrouver sur les différentes chaussées, occasionnant des dégâts pour les usagers de la route ;

Considérant que l'augmentation est due au fait qu'il s'agit de quantités présumées, et que lors de l'étude il était difficile d'estimer la masse volumique d'un scorie, celle-ci variant en fonction de sa concentration en scories,

Considérant que l'état d'avancement s'élève, à ce jour à 660.239,40 € TVAC (545.652,39 € HTVA) ;

Considérant que lors de l'attribution, un montant de 565.675,00 € a été engagé à l'article 421/725-60 du budget extraordinaire et qu'un emprunt du même montant a été financé via l'article 421/961-51 ;

Considérant qu'un montant supplémentaire de 150.000 € doit être prévu en MB1 afin de couvrir la dépense supplémentaire, mais la facture sera échue avant son approbation ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 23/04/2018 a décidé :

- de couvrir la dépense par un emprunt supplémentaire d'un montant estimé à 150.000 € à contracter auprès d'un organisme bancaire (selon les disponibilités budgétaires il s'agira peut-être d'un fonds de réserve) à l'article 421/725-60 du budget extraordinaire 2018
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 150,000 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique de ratifier la décision du Collège Communal du 23/04/2018.

4.- Délibération du Collège communal du 23/04/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le remplacement de la détection incendie à l'école rue de Mignault à Besonriex - Ratification.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/04/2018 décidant d'approuver le principe des travaux relatifs au remplacement de la détection incendie de l'école sis rue Mignault à Besonriex et d'arrêter le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/04/2018, par laquelle il a décidé :

- de désigner la firme AIRTERM SPRL, Route Du Grand Peuplier 23 à 7110 StrepyBracquagnies, pour le montant d'offre contrôlé de 5.844,00 € hors TVA ou 6.194,64 €, 6% TVA comprise.
- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit à la modification budgétaire n°2 de 2018.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 23/04/2018 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

5.- Suivi de la motion du Conseil communal - Soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 29 janvier 2018;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2018 a adopté la motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium;

Considérant que la motion précitée a été transmise aux personnes/institutions concernées;

Considérant que par un courrier, en date du 09 avril 2018, Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président du Gouvernement wallon accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 29 janvier 2018 - Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium;

Considérant qu'il nous informe:

- que le Gouvernement s'est mobilisé et que toutes les mesures ont été prises afin de minimiser l'impact du plan de restructuration annoncé;
- que les Ministres wallon, bruxellois et flamand, se sont réunis en cellule de crise en vue d'élaborer un plan social d'urgence coordonné;

- que les Services publics de l'emploi régionaux ont été chargés de l'élaboration de ce plan et l'ont soumis aux Ministres concernés;
- que ce plan sera activé dès la fin de la procédure Renault.

Considérant que le courrier est repris, en pièce jointe.

Considérant que par un courrier, en date du 25 avril 2018, la Commune de Merbes-Le-Château, nous transmet la délibération prise par son Conseil communal, en sa séance du 28 mars 2018 concernant la motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium;

Considérant que la délibération du Conseil communal de Merbes-Le-Château prise en sa séance du 28 mars 2018 est reprise, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte:

- du courrier, du 09 avril 2018, de Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président du Gouvernement wallon qui accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 29 janvier 2018 - Motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium;
- de la délibération prise par le Conseil communal de Merbes-Le-Château, en sa séance du 28 mars 2018 concernant la motion de soutien en faveur des travailleurs de Carrefour Belgium.

6.- Communication des arrêtés des autorités de tutelle - Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2017 décidant de modifier le chapitre 11 relatif au congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse, et l'annexe VII relative aux dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin d'octroyer le dit congé de six semaines à l'ensemble du personnel de l'administration, et approuvée le 19 mars 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 procédant à la modification du statut administratif et du cadre du personnel communal non enseignant à propos des carrières en informatique, en créant un cadre technique et spécifique en informatique, et approuvée le 13 février 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 qui modifie les articles I.2.2, I.2.4, I.2.21 et I.5.8 du Livre 1er du statut administratif afin d'uniformiser et d'étendre aux ressortissants non européens les dispositions en matière de condition de nationalité lors des recrutements, et approuvée le 19 avril 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 modifiant l'article I.8.303 du Livre I du statut administratif et l'article 5b) du règlement de travail du personnel communal non enseignant afin de permettre le report dans la semaine de la dispense accordée le lundi matin suivant l'élection à l'occasion de l'exercice d'une fonction dans un bureau de vote, et approuvée le 09 mars 2018 ;

Considérant que tous les arrêtés de tutelle du Gouvernement wallon relatifs aux délibérations du Conseil communal susmentionnées sont repris en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des arrêtés notifiés par les autorités de tutelle, et soumis dans le présent rapport.

7.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par courriers, en date du 29 mars 2018, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue, le jeudi 07 juin 2018 à la rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes:

- d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) avec une séance d'information, le 23 avril 2018 (10h00);
- d'une Assemblée générale extraordinaire (19h30) avec une séance d'information, le 07 mai 2018 (10h00);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00) est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Désignation des administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est d'ores et déjà fixée au 28 juin 2018 à 18h.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Désignation des administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 07 juin 2018.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

8.- IC IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par courriers, en date du 29 mars 2018, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue, le jeudi 07 juin 2018 à la rue Léon Morel,1 à 5032 Isnes:

- d'une Assemblée générale ordinaire (18h00) avec une séance d'information, le 23 avril 2018 (10h00);
- d'une Assemblée générale extraordinaire (19h30) avec une séance d'information, le 07 mai 2018 (10h00);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30) est le suivant:

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
2. Règles de rémunération;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est d'ores et déjà fixée au 28 juin 2018 à 19h30;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
2. Règles de rémunération;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 07 juin 2018.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

9.- Régie Communale Autonome (RCA) - Décret du 29 mars 2018 - Modifications des statuts

M.Gobert : Le point 9 est relatif lui aussi à la mise en conformité du décret sur la gouvernance pour notre Régie Communale Autonome. Pas de souci.

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

M.Gobert : Abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la Circulaire de mise en application du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, prévoit diverses modifications, notamment, en ce qui concerne la Régie communale autonome;

Considérant que le présent Décret prévoit les modifications suivantes:

Conseil d'administration

- Réduction du nombre maximum d'administrateurs publics ,12 et non plus 18;
- Le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux (déjà d'actualité)
- Précision de la qualité de membre du Conseil communal pour la désignation à la proportionnelle du Conseil communal;
- Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a dorénavant droit à un siège d'observateur avec voix consultative. Initialement, le groupe politique non représenté avait droit à un siège d'effectif avec voix délibérative, ce qui conférerait à la majorité, des sièges surnuméraires;
- Le Conseil d'administration peut dorénavant, éventuellement désigner, en plus du président, un vice-président parmi ses membres;

Bureau exécutif

On parle dorénavant d'un bureau exécutif et non plus d'un Comité de direction;

- Le bureau exécutif ou dorénavant à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à la cette gestion, ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration - Le président et éventuellement le vice-président ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière;
- Réduction du nombre de membre du bureau exécutif, à savoir, 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel;
- Interdiction de siéger comme administrateur délégué
- La présidence est dorénavant assurée par le président et non plus l'administrateur délégué;
- Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix au bureau exécutif et non plus l'administrateur délégué;

Quorum

Délibération uniquement si la majorité des membres en fonction sont physiquement présents - Pas de prise en compte des procurations dans le calcul du quorum de présence - Chaque administrateur peut être porteur que d'une seule procuration.

Le personnel

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management

La fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Considérant que l'UVCW a été interpellée sur certaines modifications prévues par le Décret précité;

Considérant que conformément à la Circulaire précitée, la Régie communale autonome devra mettre en conformité ses statuts avant le 01 juillet 2018;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier les statuts de la Régie communale autonome.

Par 30 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les modifications statutaires de la Régie communale autonome, qui sont les suivantes:

Article 1er.

Dans les présents statuts on entend par :

- Régie : la Régie communale autonome
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le **Bureau exécutif** de la Régie communale autonome ;

- Organes de contrôle : le collège des commissaires ;
Mandataires : les membres du conseil d'administration, du **Bureau exécutif**, du collège des commissaires ;
- CDLD: le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- CS : Code des sociétés.

Article 4.

La Régie est gérée par un conseil d'administration et un **Bureau exécutif** (art. L1231-5 du CDLD). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (art. L1231-6 du CDLD).

Article 10.

§1. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des sociétés, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du **Bureau exécutif** est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12.

§1. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue dans le Code des sociétés, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

§2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. Les membres du **Bureau exécutif** peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 20.

§1. Le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et **12** membres maximum.

§2. En vertu de l'article L1231-5, §2 du CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 22.

Les administrateurs représentant la Commune doivent être membres du Conseil communal.

Seuls les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège **d'observateur**.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 25.

Le président et le vice-président **éventuel** sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26.

La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au **vice-président s'il est élu, dans le cas contraire, au** membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie et en cas d'égalité par le plus âgé..

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

Article 28.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois il peut déléguer des pouvoirs au **Bureau exécutif**.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation du personnel de la régie;

- la passation de tous les contrats de plus de 20.000 EUROS(hors taxe);
- la passation des marchés publics de plus de 60.000 EUROS (hors taxe);
- la passation des contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques);
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

E. REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

1. MODE DE DESIGNATION

Article 29.

Le **Bureau exécutif** est composé **au maximum de 3 administrateurs, en ce compris le président et le Vice-président éventuel.**

Article 30.

Les membres du **Bureau exécutif** sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. POUVOIRS

Article 31.

Le **Bureau exécutif ou à défaut le président** est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, **ainsi que** de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le **Bureau exécutif** est chargé de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32.

Lorsqu'il y a délégation consentie au **Bureau exécutif**, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 41.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité **de ses membres en fonction et la majorité des représentants communaux sont physiquement présents.**

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera , quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

Article 43.

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Les administrateurs qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique.

Article 47.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente à une séance déterminée du conseil d'administration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite d'un procès-verbal de séance.

Article 51.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux **physiquement présents**.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

H. TENUE DES SEANCES ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. FREQUENCE DES SEANCES

Article 55.

Le **Bureau exécutif** se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. DES OPPOSITIONS D'INTERÊTS

Article 56.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du **Bureau exécutif** doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. DU QUORUM DES PRESENCES

Article 57.

Le **Bureau exécutif** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article.

4. DES EXPERTS

Article 58.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le **Bureau exécutif** peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 59.

Pour le surplus, le **Bureau exécutif** arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 71.

Le Président répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par **le Président** qu'après autorisation du conseil d'administration.

Article 74.

Le Directeur financier de la Commune ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 77.

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au **Bureau exécutif**.

Article 85.

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs **et le Président**.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 2: de prendre acte que l'UVCW a été interpellée sur la désignation des administrateurs privés ainsi que sur l'interdiction de siéger en qualité d'administrateur délégué.

Article 3: de revenir en Conseil communal suite à la réponse de l'UVCW, et ce, en cas de mauvaise interprétation du Décret.

Article 4: de transmettre la présente délibération accompagnée des statuts modifiés de la Régie communal autonome à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Régie communale autonome.

10.- Finances - Comptes Annuels 2017

Messieurs Wimlot, Licata, Mesdames Roland, Zrihen et Dupont arrivent en séance

M.Gobert : Le point 10 est relatif aux comptes annuels qui vous ont été présentés en commission. On peut les approuver comme tels ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Un petit commentaire, mais c'est oui.

M.Gobert : Vous avez dit l'essentiel.

M.Resinelli : Simplement sur quelques points. Tout d'abord remercier la Directrice Financière et l'ensemble des services de la commune qui ont travaillé pour l'élaboration de ces comptes qui sont présentés encore une fois de manière très complète et très détaillée.

Simplement quelques commentaires sur des crédits qui n'ont pas été engagés, alors qu'ils auraient pu l'être. On voit dans le rapport de la Directrice Financière, par exemple : 30.000 euros n'ont pas été engagés pour les aires de jeux, dans les dépenses de fonctionnement : 16.000 euros pour le plan TAG. Ce sont deux dépenses où, je pense, on pourrait investir le moindre euro dans ces domaines parce qu'on en a besoin.

L'entretien pour d'autres choses, notamment voiries, trottoirs et espaces publics : + 945.000. Là, c'est très bien. On le demande très souvent, donc on voit que petit à petit, on commence à entretenir, même s'il faudrait toujours plus, évidemment.

Il y a une question par rapport à une grosse augmentation de 261.000 euros de frais de fonctionnement des bâtiments. Cela m'interpelle puisqu'on passe au LED un peu partout, on envisage des économies d'énergie dans tous les bâtiments et on a quand même des frais de fonctionnement qui augmentent pas mal. Je ne sais pas à quoi c'est lié, peut-être que vous pourrez m'éclairer.

M.Gobert : Vous avez tout dit. On a voulu vous éclairer mais vous voyez le prix que ça coûte !

M.Resinelli : Normalement, ça devrait coûter moins cher qu'avant puisque les LED permettent des économies d'énergie.

Sinon, en global, on approuve évidemment aussi les comptes.

M.Gobert : Peut-être qu'avant de vous répondre de manière plus détaillée, je demanderai à Madame Staquet de bien vouloir faire un commentaire sur le compte parce que je pense que ça mérite d'être analysé sur le plan politique parce qu'on a quand même des situations, il faut le reconnaître, plus que confortables. C'est peut-être important de le préciser.

Mme Staquet : Oui, je pense qu'on va finir cette mandature avec une situation très saine puisque notre résultat global budgétaire est près de 18 millions (17.910 et un peu plus), que notre trésorerie est de plus de 30 millions d'euros, alors qu'elle n'était qu'à 11 au 31.12.2016. Bien sûr, nous avons eu la chance maintenant qu'on a travaillé différemment au niveau des avances pour nos additionnels depuis septembre 2017, donc on a un acompte mensuel, ce qui est beaucoup plus facile pour notre gestion de trésorerie, et ça, c'est un plus. On termine l'année avec 30 millions dans les caisses et on va avoir les acomptes tout le long des années futures, donc tout cela va nous aider aussi dans la gestion.

Nous avons un fonds de réserve à l'extra de 4 millions d'euros (je dis ça en gros), à l'ordinaire, de 184.000 euros et des provisions d'un peu plus de 12 millions d'euros.

Je pense que nous laissons une situation saine à la fin de cette mandature.

Je mettrai juste un bémol, c'est que nous devons encore travailler sur la façon d'enrôler et de facturer pour que nos recettes soient au maximum engrangées au 31 décembre. Il y a encore de gros efforts – on en a déjà fait – à demander aux services à ce niveau-là.

Ce que je retiendrai, c'est que c'est une situation confortable au niveau trésorerie, au niveau des antérieurs et de nos réserves.

M.Gobert : Plus précisément sur la question de frais de fonctionnement, c'est très difficile, d'une année à l'autre, de comparer vu que quand on parle de fonctionnement, on parle, pas uniquement, mais principalement des coûts énergétiques, même si systématiquement, vous voyez le nombre de dossiers qui passent pour des mesures d'économie d'énergie, des remplacements de châssis, des audits énergétiques. En valeur absolue, je suis certain qu'on diminue.

Mais d'une année à l'autre, en fonction des conditions climatiques, on ne peut jamais préjuger de quoi que ce soit quand on a plus de 200 bâtiments parce qu'il faut voir ça aussi à l'échelle de notre patrimoine immobilier. C'est peut-être beaucoup et peu à la fois, difficile de répondre.

On peut valider ces comptes ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1123-23 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les

cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels 2017 s'établissent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2017

Droits constatés nets (service ordinaire) : 147.914.196,34€

Dépenses engagées (service ordinaire) : 129.999.296,59€

Résultat budgétaire (service ordinaire) : 17.914.899,75€

Dépenses engagées à transférer (service ordinaire) : 14.393.778,56€

Résultat comptable (service ordinaire) : 32.308.678,31€

Droits constatés nets (service extraordinaire) : 57.701.153,45€

Dépenses engagées (service extraordinaire) : 72.975.316,34€

Résultat budgétaire (service extraordinaire) : -15.274.162,89€

Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire) : 43.477.026,23€

Résultat comptable (service extraordinaire) : 28.202.863,34€

BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

Actifs immobilisés : 437.522.755,97€

Actifs circulants : 72.102.217,38€

Total de l'actif : 509.624.973,35€

Fonds propres : 350.338.676,07€

Dettes : 159.286.297,28€

Total du passif : 509.624.973,35€

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2017

Résultat d'exploitation : 6.825.595,50€

Résultat exceptionnel : 976.106,31€

Résultat de l'exercice : 7.801.701,81€

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	509.624.973,35€	509.624.973,35€

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	114.016.093,62	114.376.049,77	359.956,15
Résultat d'exploitation (1)	127.486.049,41	134.311.644,91	6.825.595,50
Résultat exceptionnel (2)	5.156.910,67	6.133.016,98	976.106,31
Résultat de l'exercice (1 + 2)	132.642.960,08	140.444.661,89	7.801.701,81

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	148.917.419,04	57.701.153,45
Non Valeurs (2)	1.003.222,70	0,00
Engagements (3)	129.999.296,59	72.975.316,34
Imputations (4)	115.605.518,03	29.498.290,11
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	17.914.899,75	- 15.274.162,89
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	32.308.678,31	28.202.863,34

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

11.- Finances - Modification budgétaire n°1 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire

Monsieur Van Hooland arrive en séance

M.Gobert : Les points 11 et 12, ce sont des modifications budgétaires. Un petit commentaire s'impose puisque vous avez déjà eu en commission cette présentation à la fois pour la MB ordinaire mais aussi la MB extraordinaire.

Je me permettrai juste d'épingler les principaux mouvements qu'elle reprend, je pense notamment au niveau de l'ordinaire dans un premier temps. Vous avez pu constater que les dépenses de personnel ont augmenté de 177.000 euros pour permettre la couverture d'une indexation des salaires qui doit intervenir encore en principe en 2018 et qui n'était pas prévue ni prévisible d'ailleurs au budget initial.

Les dépenses de fonctionnement sont sous contrôle, il y a juste un petit delta de 900 euros. Elles connaissent diverses variations, soit à la hausse, soit à la baisse mais pour une amplitude identique, ce qui permet de neutraliser le mouvement à son niveau initial.

En ce qui concerne les dépenses de transfert, elles sont en hausse de plus de 186.000 euros permettant de couvrir des avances de fonds récupérables pour la Maison du Tourisme, notamment dans le cadre d'un projet qui est porté par Coeur de Hainaut - c'est le projet des points-noeuds - pour un montant de 35.000 euros, et de préfinancer le subside de la Politique des Grandes Villes pour Décrocher la Lune, à concurrence de 75.000 euros. Le solde permet de soutenir diverses initiatives telles que le projet « Imaginez votre ville », les Etangs de Strépy, Vitaville et l'Envol des Cités.

Du côté des recettes, nous observons une augmentation des recettes pour l'octroi de concessions dans les cimetières, pour 100.000 euros. Notons également l'augmentation sensible de la dotation du Fonds des communes. Nous avons une augmentation de 370.000 euros et la compensation Marshall pour 67.000 euros.

Cependant, il faut observer une baisse de la perception de la taxe industrielle compensatoire pour un montant de 177.000 euros et du subside octroyé dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire pour un montant de 191.000 euros.

Nous utilisons également une recette de prélèvement pour couvrir le financement de l'indemnité de remploi à payer dans le cadre de l'expropriation du site CCC pour un montant de 248.000 euros. A l'ordinaire, cette première modification budgétaire se clôture par un boni d'un montant de 350.000 euros que nous affectons à une provision pour l'entretien des espaces publics.

En ce qui concerne l'extraordinaire des investissements, nous avons prévu le lancement de nombreux projets, notamment sur le plan scolaire, culturel ou encore sportif. Vous avez pu voir qu'on a mis une inscription importante d'un montant de 900.000 euros permettant ainsi de désigner un auteur de projet en vue de la création d'un site exclusivement dédié à l'athlétisme. C'est un projet que nous envisageons de réaliser sur Saint-Vaast, au Chemin des Diables - la Ville est propriétaire de pas mal de terrains là-bas - face à la Tour passive, un site, pour ceux qui connaissent, le site du MOHA à Obourg, c'est exactement la même configuration avec une unité centrale qui est à la fois au centre du indoor et ldu outdoor avec la piste extérieure, mais aussi la création sur ce site d'une nouvelle salle omnisports, sachant qu'un diagnostic a pu être fait de la salle omnisports de Bouvy, et les montants qu'il faudrait investir dans ce bâtiment seraient relativement importants, donc on prend l'option de créer une nouvelle salle omnisports, ce qui nous permettra – le Collège en a pris la décision aujourd'hui d'ailleurs – de lancer un projet de rénovation et de réhabilitation, de remembrement même - pourquoi ne pas aller jusque là – du site de Bouvy, incluant la salle omnisports de Bouvy, la Maison du Sport, mais aussi tout le site de l'ex-école Fidèle Mengal, l'EPSIS Roger Roch. Vous voyez, c'est un endroit merveilleusement bien situé, à peut-être 1 km du centre-ville, à mi-chemin entre la gare du Sud et la gare du Centre, le Point d'Eau. C'est un endroit qui mérite d'être valorisé. Nous viendrons bien sûr avec des propositions par la suite pour valoriser ce terrain.

900.000 euros pour lancer les études, mais aussi nous mettons les crédits nécessaires à l'acquisition, nous l'espérons, malgré que la Ministre, malheureusement, n'ait pas encore répondu à nos courriers, mais nous ne désespérons pas, soit de pouvoir acquérir la Fontaine de Bury (les crédits sont prévus), soit de procéder à la réfection de la Fontaine de Bury (nous prévoyons les crédits également), faire en sorte que cette fontaine, il n'y ait aucun frein, du moins sur le plan financier, ce qui nous permettrait ainsi de pouvoir la récupérer, nous l'espérons, très vite.

Peut-être que c'est à ce moment-ci qu'on peut évoquer la dimension football puisque nous venons aussi avec des investissements sur des infrastructures sportives là plus spécifiquement dédiées au football pour un montant de 500.000 euros pour à la fois le site de Dienne, le site de Saint-Julien et le Tivoli. N'oubliez pas également qu'au budget initial, nous avons inscrit une somme de 2 millions, et les travaux ont commencé aujourd'hui d'ailleurs, la nouvelle salle de gymnastique à Houdeng ainsi que les nouveaux vestiaires, buvette panoramique sur le site d'Houdeng-football. Nous sommes également en attente du subside de la Ministre De Bue pour pouvoir commencer les travaux de création de nouvelles infrastructures pour le football de Maurage.

Voilà brièvement brossés les mouvements qui sont repris dans cette modification budgétaire. Je pense que c'est relativement significatif, et avec des projets qui tracent clairement les balises sur le plan des infrastructures pour ces nombreux projets pour les années à venir, mais peut-être qu'il est opportun ici d'informer Monsieur l'Echevin des Sports ainsi que le Conseil communal, des décisions prises par le Collège aujourd'hui quant à la répartition que nous avons décidée des infrastructures sportives entre le club de l'URLC, ce qui évitera peut-être des questions d'actualité – vous aurez le temps d'en trouver d'autres, je n'en doute pas – sur ces deux clubs et ces trois infrastructures,

évoquer à la fois site par site l'occupation des terrains mais aussi des investissements que la Ville va faire à travers la Maison du Sport.

M.Gava : Bonjour à toutes et à tous ! Rapidement, il ne faut pas oublier non plus que ces deux clubs comportent 800 jeunes. Je pense que la priorité se joue surtout là-dessus.

Je vais vous lire rapidement le petit historique et ce qu'on a fait comme investissements.
« La gestion des équipements est une mission essentielle pour la ville de La Louvière qui doit répondre au mieux aux attentes de chacun, tout en tenant compte des contraintes budgétaires et logistiques. Nous avons également forcément aussi des infrastructures qui sont vieillissantes. Nous nous devons de les tenir dans un état praticable pour que nos enfants, nos jeunes puissent s'épanouir totalement. »

Dès lors, forcément, avec les résultats sportifs de la saison 2017-2018, les deux clubs de La Louvière ont fait de très bons résultats. La RAAL est montée en 2A et l'URLC a failli monter, ce qui fait que l'année prochaine, on aura un derby.

Pour aborder la saison prochaine, nous nous sommes rencontrés et nous sommes arrivés à la conclusion que des investissements ainsi que des changements d'occupation devaient être envisagés par la ville de La Louvière sur les différents sites occupés.

Les chiffres annoncés pour la saison 2017-2018 : l'URLC avait 380 joueurs, la RAAL en avait 130. La saison 2018-2019, l'URLC aura plus ou moins 450 joueurs, soit une augmentation de 18 %, et la RAAL, plus ou moins 250 joueurs, soit une augmentation de 92 %.

Au niveau des travaux, concernant le stade Raymond Dienne :

1. une surface de jeux est totalement rénovée qui est le T4 ;
2. une mise en conformité du T3, c'est-à-dire l'éclairage et les mains courantes ;
3. une surface de jeux 8 contre 8 chez les petits, à côté du terrain principal, derrière ;
4. la rénovation de 4 vestiaires parce que c'est vrai qu'ils sont dans un état..., qui sont en-dessous de la tribune VIP ;
5. la pose de deux préfabriqués, donc deux vestiaires.

Ici, c'est un investissement de plus ou moins 170.000 euros.

Pour le complexe Saint-Julien :

1. la sécurisation et clôture du site ;
2. l'entretien intensif du T3 et du T4 (ce sont les deux terrains du fond, près du home)
3. la pose de deux préfabriqués,

soit un investissement de 180.000 euros.

De plus, concernant le site de Saint-Julien, il est proposé de donner un accord de principe au club de La RAAL pour l'octroi d'un bail emphytéotique. Forcément, il faut attendre les procédures, ça ne se fera pas du jour au lendemain, mais on a de bons espoirs par rapport à ça.

Ce bail permettra au club de réaliser les investissements nécessaires dès que le Conseil communal aura validé la démarche. Par exemple, s'ils veulent une buvette, c'est eux, s'ils veulent un synthétique, c'est eux.

Ce qui est très important, c'est la sécurisation du site, soit un investissement de 100.000 euros concernant le stade du Tivoli. Investissement plus ou moins total sur les trois sites : 450.000 euros.

Au niveau des occupations, le stade Raymond Dienne : occupation quasi exclusive du club de l'URLC ; occupation unique du FC Femina ; il ne faut pas oublier non plus que le FC Femina monte en national, donc ils sont obligés de jouer dans des infrastructures homologuées, c'est-à-dire où il y a une tribune et des vestiaires de qualité, donc ce sera à Dienne.

Concernant le complexe de Saint-Julien, occupation exclusive du site par le club de la RAAL et déplacement des équipes de football corporatif vétérans et amateurs vers le stade Leburton de Maurage.

Pour le stade du Tivoli, on a un partage équitable du site entre les deux clubs, une surface de terrain : utilisation alternée en fonction des matchs. Cela, c'est le T1.

Au niveau du T2 pour l'entraînement, c'est une semaine sur deux selon qu'on joue à domicile ou pas. Si par exemple l'URLC joue à domicile, ils vont s'entraîner la semaine précédant le match et inversement pour la RAAL.

- Une surface de terrain synthétique : utilisation pour le club URLC avec le club FC Femina. ;
- Deux vestiaires : utilisation alternée en fonction des matchs ;
- Deux buvettes exclusives pour le club URLC, les VIP et les visiteurs 1 ;
- Trois buvettes exclusives pour le club de la RAAL, le Tivoli, la buvette 3 et les visiteurs 2 ;
- Deux buvettes en alternance : la centrale et la panoramique. Elles sont alternées en fonction des matchs, en alternance entre l'URLC et la RAAL. Ils ont également 2 locaux chacun.

Enfin, pour terminer, le bilan pour la saison prochaine : le stade Raymond Dienne qui accueille plus ou moins 500 jeunes. Il y a 4,5 surfaces de terrain, soit 9 à 13,5 terrains de jeunes - parce qu'on sait diviser forcément – 1 surface de terrain synthétique, 11 vestiaires et la buvette.

Pour le complexe de Saint-Julien, pour les plus ou moins 250 jeunes, il y a 4 surfaces de terrain, soit 8 à 12 terrains de jeunes et 6 vestiaires actuellement.

Très important aussi : limiter le nombre d'inscrits, ici, on a les chiffres, ils ne pourront pas en rajouter 100 ou 200, ce qui est logique. Je pense qu'il faut savoir ce qu'on a comme infrastructures et dire qu'on se limite à autant de jeunes. Par exemple, j'ai une école de foot en salle, j'ai 120 jeunes, je ne vais pas réclamer une nouvelle salle omnisports.

Blague à part, voilà la situation, je pense que c'est assez raisonnable, en sachant qu'il y a plus ou moins 800 jeunes derrière.

M.Gobert : Par rapport à la modification budgétaire extraordinaire, je vous demande d'intégrer ces éléments-ci :

Aujourd'hui, le Collège, comme vous le savez, nous étions en négociation avec la SNCB dans le cadre de la reprise de la Gare du Centre. Dans un premier temps, ils acceptaient de nous la céder par bail emphytéotique et puis, un nouveau gestionnaire patrimonial est arrivé, il souhaitait plutôt la vendre. Nous avons donc inscrit des crédits pour pouvoir acquérir cette gare et finalement, après

négociation que nous avons eue à Bruxelles avec Monsieur Godin, ils ont accepté de revenir à leur premier engagement, à savoir le bail emphytéotique avec un canon de l'ordre de 8.000 euros par an environ.

Nous retirons les 660.000 euros qui sont inscrits pour la gare, sachant que nous avons un quota au-delà de zéro puisque nous sommes à 942.000, et donc, nous nous retrouvons ainsi avec 1,5 million et il faut inscrire exactement 1 million pour les infrastructures de salles omnisports et d'athlétisme que je vous ai présentées tout à l'heure. On est d'accord ? Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, en regardant effectivement cette modification budgétaire, je constate que pour les gardes-corps de la Place Maugrétout, on récupère les fonds qui étaient affectés normalement. Qu'en est-il des travaux de ces gardes-corps ? Merci.

M.Wimlot : Là, c'est une saga comme une saga. Il y a une partie des gardes-corps pour lesquels le marché a été attribué. Pour l'autre partie, le marché avait bien été attribué, et l'entreprise, après plusieurs PV de carence, n'a jamais daigné entreprendre les travaux, donc on a dû résilier le marché qu'il a fallu relancer.

M.Gobert : Le marché a été relancé. Dans un premier temps, ce sont deux marchés différents, successivement, tout cela n'est pas arrivé en même temps. On a passé deux marchés séparés. La première entreprise qui a obtenu le premier marché a soumissionné pour le second. Le rapport doit arriver prochainement au Collège pour que les travaux se fassent durant les mois de juillet et août.

D'autres questions ? Monsieur Serbes ?

M.Serbes : Pour le bail emphytéotique pour la gare du Sud, c'est une durée de combien d'années ?

M.Gobert : Du Centre.

M.Serbes : Du Centre.

M.Gobert : 27 ans minimum. Un bail emphytéotique, c'est minimum 27 ans et maximum 99 ans.

M.Serbes : 99 ans, je le savais bien, donc on est tranquille pendant 27 ans.

M.Gobert : On va dire ça.

Il est important de signaler qu'elle garde sa fonction de gare, c'était notre motivation première, avec la salle des pas perdus, avec le guichet, avec l'accès au couloir sous voie, mais aussi, nous avons le projet d'implanter nos services de police, une partie des services effectivement de notre Zone de police, et bien sûr de garder la céramique évidemment.

Mme Van Steen : Il y aura des toilettes publiques ? Je pense à ça parce que c'est toujours très embêtant de trouver des toilettes accessibles dans une ville, outre les cafés.

M.Gobert : Dans une gare ? Ce sont des toilettes réservées aux voyageurs normalement, c'est ça que vous dites ?

Mme Van Steen : Oui, d'accord, mais enfin, bon.

M.Gobert : On n'en est pas encore à ce détail-là mais on tient compte de cette remarque.

M. Van Hooland : Il y a beaucoup de villes propriétaires de leur gare ?

M. Gobert : Il y a peu de villes, mais des villes ont acheté d'ailleurs leur gare. Il y a des villes qui ont acheté les gares qui étaient souvent abandonnées. Je ne sais pas si Manage l'a achetée, Ecaussinnes. Les arrêts sont maintenus mais ils se débarrassent des gares, c'est ce qu'ils voulaient faire ici entre nous.

Ils voulaient panneauter la gare et mettre des préfabriqués.

Monsieur Lefrancq ?

M. Lefrancq : Et l'entretien de la gare, des quais, etc, ça incombera à qui ?

M. Gobert : Ce n'est pas nous, effectivement.

M. Lefrancq : Ce sera toujours la SNCB ?

M. Gobert : C'est Infrabel. Il y a 800 et quelque milliers d'euros qui ont été inscrits au budget d'Infrabel pour rénover le passage sous voie ainsi que les quais.

On peut valider ces modifications budgétaires, ordi et extra, à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2018 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2018 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2018 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2018 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2018 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette proposition de modification budgétaire intègre le résultat des comptes annuels 2017 ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date des 16 et 23 mars 2018 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 28 mai 2018, le Collège communal a décidé de solliciter du Conseil communal d'inscrire, de supprimer, d'augmenter et/ou de diminuer divers crédits ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2018 du service ordinaire comme suit :

- 104/123-13 : 39.503,00 € en lieu et place de - 10.497,00 € soit, + 50.000,00 €
- 12404/12402-02 : - 3.751,76 € en lieu et place de - 5.106,76 €, soit + 1.355,00 €
- 12404/126-01 : - 2.319,00 € en lieu et place de - 964,00 €, soit - 1.355,00 €
- 33002/123-12 : + 2.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 2.000,00 €
- 33003/123-12 : 0,00 € en lieu et place de 2.000,00 €, soit - 2.000,00 €
- 421/998-01 : + 50.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 50.000,00 €
- 104/122-05/2016 : + 300,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 300,00 €
- 10401/124-06/2017 : + 15.031,83 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 15.031,83 €
- 33003/124-02/2017 : + 0,20 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 0,20 €
- 77102/123-12/2017 : + 41,09 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 41,09 €
- 75201/123-19/2016 : + 45,78 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 45,78 €

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°1 de 2018 du service extraordinaire comme suit :

- 79009/724-60 /20180207 : - 200.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 200.000,00 €
- 79009/961-51 /20180207 : - 200.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 200.000,00 €
- 10411/724-60 /20180004 : - 5.350,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 5.350,00 €
- 060/995-51 /20180004 : - 5.350,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 5.350,00 €
- 124/724-60 /20180016 : - 65.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 65.000,00 €
- 124/961-51 /20180016 : - 65.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 65.000,00 €
- 79015/724-60 /20180213 : - 30.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 30.000,00 €

- 060/995-51 /20180213 : - 26.800,00 € en lieu et place de 3.200,00 €, soit – 30.000,00 €
- 79021/724-60 /20180211 : -20.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 20.000,00 €
- 060/995-51 /20180211 : - 15.200,00 € en lieu et place de 4.8000,00 €, soit – 20.000,00 €
- 871/72401-60 /20180036 : - 78.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 78.000,00 €
- 871/96101-51 /20180036 : - 78.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 78.000,00 €
- 72220/72401-60 /20180121 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 72220/96101-51 / 20180121 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 84421/72401-60 /20180034 : - 64.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 64.000,00 €
- 84421/96101-51 /20180034 : - 64.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 64.000,00 €
- 752/748-55 /20180136 : - 75.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 75.000,00 €
- 752/961-53 /20180136 : - 75.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 75.000,00 €
- 76412/725-60 /20180099 : - 250.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 250.000,00 €
- 76412/961-51 /20180099 : - 250.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 250.000,00 €
- 124/733-60 /20180062 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 124/961-51 /20180062 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 72214/724-60 /20180120 : - 92.500,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 92.500,00 €
- 72214/961-51 /20180120 : - 92.500,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 92.500,00 €
- 421/735-60 /20186048 : - 500.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 500.000,00 €
- 421/961-51 /20186048 : - 250.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 250.000,00 €
- 421/665-52 /20186048 : - 250.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 250.000,00 €
- 750/73301-60 /20180133 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 750/96101-51 /20180133 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 72209/733-60 / 20180115 : - 100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 72209/961-51 / 20180115 : -100.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 100.000,00 €
- 136/74304-53 /20180703 : - 256.604,93 € en lieu et place de – 160.623,27 €, soit – 95.981,66 €
- 136/96104-51 /20180703 : - 256.604,93 € en lieu et place de – 160.623,27 €, soit – 95.981,66 €
- 878/733-60 /20180303 : + 62.500,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 62.500,00 €
- 060/995-51 /20180303 : - 25.000,00 en lieu et place de 0,00 €, soit – 25.000,00 €
- 878/961-51 /20180303 : + 87.500,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 87.500,00 €
- 764/512-51 /20186073 : + 500.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 500.000,00 €
- 764/961-51 /20186073 : + 500.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 500.000,00 €
- 734/724-60/2017 /20170145 : + 61.760,90 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 61.760,90 €
- 734/961-51/2017 /20170145 : + 61.760,90 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 61.760,90 €
- 421/735-60 /20186049 : + 55.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 55.000,00 €
- 060/995-51 /20186049 : - 20.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit – 20.000,00 €
- 421/961-51 /20186049 : + 75.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 75.000,00 €
- 72226/72401-60 /20180149 : + 116.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 116.000,00 €
- 72226/96101-51 /20180149 : + 34.800,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 34.800,00 €
- 72226/66501-52 /20180149 : + 81.200,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 81.200,00 €
- 930/733-60/2017 /20176055 : + 1.594,18 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.594,18 €
- 060/995-51 /20176055 : + 1.594,18 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 1.594,18 €
- 137/74403-51 /20180520 : + 17.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 17.000,00 €
- 137/96103-51 /20180520 : + 17.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 17.000,00 €
- 124/712-60 /20186072 : 0,00 € en lieu et place de 660.000,00 €, soit – 660.000,00 €
- 124/961-51 /20186072 : 0,00 € en lieu et place de 660.000,00 €, soit – 660.000,00 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	120.889.175,15	33.473.851,70
Dépenses totales exercice propre	120.889.175,15	36.851.464,14
Résultat exercice propre	0,00	- 3.377.612,44
Recettes exercices antérieurs	18.544.711,36	23.968.301,93
Dépenses exercices antérieurs	6.683.426,52	16.350.684,54
Résultat exercices antérieurs	11.861.284,84	7.617.617,39
Prélèvements en recettes	0,00	11.128.828,22
Prélèvements en dépenses	5.000,00	9.601.005,85
Recettes globales	139.433.886,51	68.570.981,85
Dépenses globales	127.577.601,67	62.803.154,53
Résultat global	11.856.284,84	5.767.827,32

Article 4 : de fixer le montant de la dotation de base au CPAS à 13.084.744,71 € (831/435-01) et le montant de l'intervention communale dans les abonnements d'eau à 39.650,00 € (83101/435-01)

Article 5 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, en tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Service extraordinaire - Financements 2018 après MB1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2017 de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget initial 2018 ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits au budget 2018, après 1ère modification budgétaire, ainsi que leurs modes de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au budget 2018, après 1ère modification budgétaire, tels que repris dans l'annexe ci-jointe.

13.- Finances - Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies - Modification budgétaire n°1 de 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2018, faisant partie intégrante de la présente délibération, pour ajustement des crédits budgétaires 2018 en prévision de l'intervention d'un peintre sur une voûte complète de l'église et ce, suite à un sinistre ayant provoqué un dégât d'eau par infiltration (2016). La ville a déjà récupéré les indemnités via sa compagnie d'assurance à hauteur de 1.304,17 € Htva. La tva sera également récupérée par la Ville dès que la Fabrique sera en mesure de transmettre la facture de la prestation. Il s'agit dès lors d'accorder à la Fabrique le supplément communal équivalent à l'indemnisation perçue par la ville afin de permettre la réalisation du travail.

- Art D27 Entretien et réparation de l'église (+1.573,00 €)
- Art R17 Supplément communal 2018 (+1.573,00 €)

Considérant que la Fabrique intègre aussi dans cette modification des écritures relatives à la clôture d'un compte Bpost et acte le transfert d'un solde de 871,92 € vers un compte Belfius. Cette clôture de compte vise à réaliser une économie de frais bancaires de +/- 50€ par an. Cette opération s'apparente de fait à un "virement interne" au sein de la seule comptabilité générale mais ne modifie en rien le résultat budgétaire attendu.

- Art D53 Placement de capitaux (871,92 €)
- Art R23 Remboursement de capitaux (871,92 €)

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement mais juge les articles de capitaux non indispensables.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'amendement n°1/2018 de la Fabrique d'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies.

14.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (35 et 36)

M.Gobert : Point 14 : paiement de factures pour les espaces verts.

M.Van Hooland : Abstention.

M.Gobert : Abstention CDH.

M.Lefrancq : Abstention Ecolo.

M.Gobert : Abstention Ecolo.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°2018/039 d'un montant de € 400 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/067 d'un montant de € 567,50 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/066 d'un montant de € 1.392 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/065 d'un montant de € 3.360 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/064 d'un montant de € 2.928 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°2018/063 d'un montant de € 7.017,50 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°110 d'un montant de € 109,40 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°109 d'un montant de € 149,70 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°2018/103 d'un montant de € 300 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°194 d'un montant de € 110.85 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;

Vu les décisions des 30/10/2017, 08/01/2018, 12/02/2018, 26/02/2018 et 05/03/2018 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de

l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu les décisions du Collège communal des 26/03 et 30/04/2018 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 30 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier les décisions du Collège des 26/03 et 30/04/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

15.- DEF - Prix spéciaux de fin d'année - Détermination du montant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui stipule que "le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal";

Considérant que, chaque année, des prix spéciaux sont décernés à des élèves méritants et s'étant distingués au cours de l'année scolaire tant pour leur travail que leur conduite;

Considérant que ces prix ont été attribués par des donateurs;

Considérant qu'il s'agit des prix suivants :

1 - Prix Marguerite BERVOETS :

Attribué, chaque année, et alternativement, à une fille et à un garçon terminant la 6ème année d'études primaires communales et désigné comme étant le plus méritant quant au travail fourni en cours d'année.

2 - Prix MORLET :

Récompense alternativement une fille et un garçon terminant la 6ème primaire, élève de l'école du Centre, le plus méritant et s'étant distingué au cours de l'année scolaire tant par son travail que par sa conduite.

3 - Prix Alexandre ANDRE :

Distribué à 2 élèves (un garçon et une fille) sortant de 6ème primaire et qui se destinent à poursuivre des études secondaires à l'Athénée Provincial.

4 - Prix HAMMELRATH :

Attribué à un garçon ou une fille célibataire de quelque âge que ce soit qui, par son dévouement et ses sacrifices, aura le mieux contribué au bonheur matériel et moral de sa modeste famille.

5 - Prix Fidèle MENGAL :

Décerné à un garçon ou une fille de l'EPSIS ayant montré le plus d'application et le plus d'ardeur au travail.

6 - Prix VAN BELLINGHEN :

Partagé entre la fille et le garçon de l'EFC de Houdeng-Aimeries classés premiers à l'issue de leurs études primaires.

7 - Prix MAISTRIAU :

Ce prix est constitué de livres et attribué à un enfant de l'EFC de Maurage, jugé le plus méritant et sortant de 6ème année primaire.

8 - Prix Jules ROLAND :

Ce prix est partagé entre les 3 institutions d'enseignement technique de La Louvière (EPSIS, les Cours Ménagers et Professionnels et Format 21).

Considérant que les sommes initiales ont été converties en fonds publics (bons de caisse) dont la Ville ne pourra se départir, en aucun cas, pour une autre destination que celle qui leur a été assignée par les donateurs;

Considérant que les montants de ces prix correspondent aux intérêts de ces placements;

Considérant que le faible montant des intérêts l'a conduit à proposé, depuis 2016, une majoration de ces prix en portant le montant de ceux-ci à 15 € via une compensation par le fonds propres du budget communal;

Considérant que cette celle-ci, appliquée depuis l'année scolaire 2015/2016, a été confirmée annuellement par le Conseil communal ;

Considérant le maintien tendance baissière des taux d'intérêts;

Considérant que 13 élèves sont concernés par les prix spéciaux de fin d'année, pour un montant total

de ces prix est équivalent à 195 €;

Considérant que les montants ont été inscrits au budget initial (article 700/331-01 - Prix spéciaux - Subside et prime directes accordés aux ménages);

Considérant la proposition du Collège du 30 avril 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de fixer le montant de chaque prix à 15€ pour cette année.

16.- DEF - Adhésion et rattachement à la centrale de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège en date du 07/05/2018 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le Département de l'enseignement et de la formation souhaite faire des commandes de livres et d'autres ressources dans un marché public du Ministère de la Communauté française;

Considérant que l'estimation des commandes s'élève à € 80.000 euros TVAC par an ;

Considérant que le Ministère de la Communauté française a transmis les documents afin que notre administration adhère et se rattache à la centrale d'achat;

Considérant que ces documents se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché des livres et d'autres ressources du Ministère de la Communauté française prend fin le 17 janvier 2021;

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour approuver l'adhésion et le rattachement à la centrale de marchés publics de fournitures de livres et d'autres ressources du Ministère de la Communauté française;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver l'adhésion et le rattachement à la centrale de marchés publics de fournitures de livres et d'autres ressources du Ministère de la Communauté française conformément aux documents repris en annexe et ce jusqu'au 17 janvier 2021.

17.- Culture - La Louvière re-Nouvelles ! (prix littéraire)

M.Gobert : Le point 17 : Culture – La Louvière re-Nouvelles ! (prix littéraire).
Monsieur Di Mattia, un mot d'explication sur ce beau projet ?

M.Di Mattia : Avec plaisir ! L'orientation de ce prix, le contexte tout d'abord, c'est celui du 150ème anniversaire de la ville de La Louvière. A l'échelle d'une ville, c'est encore un âge assez jeune, presque enfantin.

L'idée, c'est de lancer un prix dans le cadre de concours de nouvelles. C'est une première édition mais qui va se poursuivre dans les années futures. Une nouvelle qui va se rattacher à l'entité louviéroise avec des critères assez contraignants puisque c'est 16.500 signes. Le prix est de 1.000 euros pour le gagnant ou la gagnante. Les 3 nominés recevront 250 euros.

Un règlement a été établi pour ce faire avec deux critères fondamentaux : l'originalité et la relation, bien entendu, à l'entité louviéroise. Ce prix s'adresse à tout auteur(e) qui écrira ou qui aura écrit une nouvelle en lien avec la Cité des Loups.

Pour la remise des textes, la date butoir est le 5 août. On a évidemment constitué un jury qui sera présidé par Daniel Charneux qui est un écrivain hennuyer, qui a notamment été finaliste du Prix Rossel en 2008. Le processus de sélection prendra comme base un certain nombre de critères objectifs, à savoir la longueur du texte, ses fautes d'orthographe éventuelles, son caractère lisible, etc

La cérémonie de remise se fera le 3 octobre prochain.

Les 4 premiers textes primés seront publiés. C'est une première d'une série que l'on veut à la fois originale et qui apportera un regard à chaque fois renouvelé sur la Cité des Loups.

M.Gobert: Merci.

M.Resinelli : Qui va publier, la Ville ?

M.Di Mattia : Le coût de la publication sera pris en charge par la Ville. Dans le budget de ce prix, la publication des 4 premiers textes primés se fera dans ce cadre-là.
Ce sont des nouvelles. Je vous ai dit 16.500 caractères, c'est à peu près 8 pages en A4.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : D'une part, je trouve que l'initiative est très bonne de stimuler la création artistique sur notre territoire. Par ailleurs, une première remarque qui me vient à l'esprit, c'est quelle publicité allez-vous donner à ce concours puisqu'on en décide ce soir, la population n'est pas au courant ?

M.Gobert : On voulait que vous vous prononciez avant. Si on communiquait avant le Conseil communal, vous nous l'auriez reproché.

M.Cremer : Nous allons en décider. Remarquez que je présage déjà de la décision. Nous allons en décider du principe ce soir, mais j'espère que pour la publicité, on en parlera dans les écoles parce que nous avons de jeunes élèves qui écrivent très bien.

C'est ma première remarque : quelle publicité allez-vous donner ?

La deuxième remarque, c'est pourquoi aller si vite ? Pourquoi clôturer le concours le 5 août ? C'est très rapide pour écrire une nouvelle, je trouve. Cela me semble être précipité comme organisation.

M.Di Mattia : Cela peut vous sembler précipité mais ça ne l'est pas parce que la gestation a été longue, je dirais que ça fait au moins 9 mois que l'on planche sur ce beau projet.

La première édition est une édition qui va faire en sorte qu'un certain nombre de spécialistes – le mot « spécialiste » n'est peut-être pas le terme le plus approprié – vont certainement s'engouffrer dans la démarche. Mais, en effet, la publicité sera importante.

On utilisera les canaux de communication auprès de la Ville, La Louvière à la Une et d'autres canaux, que ce soit les nouvelles technologies ou les canaux plus traditionnels.

Vous parlez des écoles, pourquoi pas ? Je pense qu'il y aura certainement des vocations qui seront engendrées. C'est une première. C'est la première pierre par rapport à la célébration des 150 ans et cela s'inscrira surtout dans la durée, c'est surtout ça qu'il faut retenir.

M.Cremer : Je persiste, le 5 août, compte tenu de la publicité de la décision, la publicité qui va être faite, on arrive dans la période d'examens. Le 5 août pratiquement, les élèves de nos écoles vont être difficilement intégrés au projet. Je trouve ça vraiment dommage d'aller si vite.

M.Gobert : Quel est votre vote ? C'est l'unanimité néanmoins ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le concours La Louvière re-Nouvelles est organisé dans le cadre du 150^{ième} anniversaire de la Ville. Pour cette première édition, le genre de la nouvelle est donc proposé

comme moyen d'expression. La volonté est de susciter les regards originaux sur la cité des loups et d'inviter les auteur.e.s à remettre une nouvelle qui se rattache à l'entité louviéroise. Le texte devra être rédigé en langue française. Dactylographié, il ne pourra compter plus de 16 500 signes (soit environ 8 pages en format A4). Le texte devra être original et inédit;

Considérant que le concours sera ouvert à toute personne résidant en Belgique ainsi qu'aux Belges résidant à l'étranger;

Considérant qu'un montant de 1000 euros sera attribué au premier nominé. 3 autres nominés recevront la somme de 250 euros.;

Considérant que 27 articles composent le règlement du concours. Le règlement fait partie intégrante du présent rapport. Le règlement s'inspire de celui conçu pour le grand concours de nouvelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que les critères d'évaluation sont : l'originalité de l'écriture et sa relation avec La Louvière;

Considérant que le.la candidat.e doit communiquer l'oeuvre sous format numérique pour le 5 août 2018 au plus tard, la date du courriel faisant foi;

Considérant que le.la candidat.e doit communiquer pour le 5 août 2018 au plus tard, la date de la poste faisant foi, la version papier texte (en trois exemplaires);

Considérant que le Président proposé est Daniel Charneux. Daniel Charneux est un écrivain hainuyer (finaliste du Prix Rossel en 2008). Enseignant de formation, il a animé de nombreux ateliers d'écriture. Son expérience permettra de détecter du potentiel dans les textes;

Considérant que les autres membres du jury sont : Daniel Adam (écrivain), Christine Bechet (professeure de littérature), Bernard Saintes (responsable de la librairie l'écrivain public de La Louvière), Claudine Cornet (directrice du département enseignement et formation de la Ville de La Louvière), Martine Pauwels (journaliste à la *Nouvelle gazette*), Jean-Pascal Mascherin (responsable de la librairie Bédébile de La Louvière), Laurence Molle (responsable au sein du Réseau louviérois de Lecture publique), Nathalie Roland (journaliste à Antenne centre) et Valérie Lossignol (responsable à Central). Vande Vijver Guénaël (chef de bureau bibliothécaire de la Ville) sera le secrétaire;

Considérant que pour la pré-sélection, il est proposé que les nouvelles trop longues ou trop courtes ne soient pas examinées (comme le prévoit d'ailleurs le règlement qui est présenté). Les textes qui comprennent trop de fautes d'orthographe ou qui sont "illisibles" (syntaxe, etc.) doivent aussi être écartés directement;

Considérant que deux réunions du jury seraient organisées;

Considérant que la cérémonie sera organisée à Keramis le 3 octobre 2018 à 19h. Une lecture d'une partie du texte qui aura reçu le premier prix sera assuré lors de cette cérémonie;

Considérant que les 4 textes primés seront publiés.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil approuve l'organisation du concours littéraire La Louvière re-Nouvelles.

Article 2

Le Conseil approuve le règlement proposé qui figure en annexe de la présente décision et qui en fait partie intégrante.

18.- Cadre de vie – Décision de principe - Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du projet ville, du schéma de développement communal (SDC) et du guide communal d'urbanisme (GCU)

M.Gobert : Le point 18 est relatif à une décision de principe pour la désignation d'une équipe pluridisciplinaire. Monsieur Godin, un petit mot d'explication ?

M.Godin : C'est une étude importante puisqu'elle va impacter les prochaines mandatures. Ici, pour rappel, le dernier projet de ville remonte à 1999, le schéma de structure en 2004.

Ce qu'il vous est proposé, c'est un marché européen pour désigner cette équipe pluridisciplinaire.

En quelques mots, le projet de ville, c'est mener toute une série de stratégies et des actions dans tous les domaines possibles d'une vie d'une cité, que ce soit en matière environnementale, culture, tourisme, emploi, économie, bref, toute une série de secteurs qui devront faire l'objet d'objectifs et d'une stratégie.

De ce projet de ville, va découler une perception territoriale à travers le schéma de développement territorial au niveau de la commune et qui débouchera sur le guide communal d'urbanisme qui va remplacer le fameux RCU qu'on a eu tant de mal à modifier.

Tout cela est prévu dans un délai maximum puisque là, le CODT fixe, à la fois pour le guide et pour le schéma de développement communal, le délai au plus tard en 2021. A la fois pour le schéma et le guide, tout ça est bien codifié dans le CODT et ces deux documents devront d'ailleurs être approuvés par le Gouvernement Wallon.

Encore une fois, ici, on est parti pour la prochaine mandature mais je pense qu'il était important de doter la Ville de tous ces outils prospectifs. Voilà en quelques mots.

Mme Van Steen : Effectivement, je trouve que c'est un ambitieux projet et nécessaire si l'on veut voir à long terme. C'est déjà ce à quoi on était très peu habitué mais donc, c'est bien.

J'ai déjà fait la remarque en commission mais je la refais ici en disant que puisque ce sera une équipe pluridisciplinaire extérieure – j'avais demandé si c'était interne à la Ville ou si c'était des personnes externes – nous, nous demandons que les services de la Ville soient en lien avec cet outil mais aussi les commissions consultatives parce qu'au sein des commissions consultatives, nous avons les citoyens.

Nous avons vu, dans le rapport d'appréciation de l'Union de la Ville que la rencontre avec les citoyens est quand même importante et à développer, surtout qu'on est parti pour un projet qui va de 10 à 15 ans. Si on veut y mettre les formes et si on veut être cohérent jusqu'au bout, il faut aussi faire participer les gens.

Une autre question, c'était : Jean, tu as dit que c'est jusqu'en 2021, donc ça fait trois ans, mais on avait quatre ans puisque la demande a été faite ou vous avez eu les informations en juin 2017. Pourquoi avoir attendu un an pour lancer cette procédure ? C'est un peu dommage parce que – l'Echevin l'a dit tantôt – nous sommes une ville avec des sagas. Nous avons connu la saga « théâtre », nous connaissons la saga « Strada », etc. Il ne faudrait pas que ça soit une saga supplémentaire.

M.Godin : Je vais répondre aux deux, la première sur la participation citoyenne, elle est incluse bien évidemment. J'ai fait un résumé : non seulement les trois documents devront être approuvés par le Conseil communal - il y aura un débat démocratique ici – mais il y aura des consultations, non seulement des rencontres citoyennes mais également des rencontres avec des acteurs que sont bien évidemment, par exemple, la CCATM. Il est évident qu'elle sera consultée.

Il y a une forte mobilisation et l'aspect communication sur tout ce qui est projet de ville, bien évidemment, ce ne sera pas une étude en chambre, même si déjà à l'heure actuelle, nous avons énormément d'éléments, le PCM, on a plusieurs études qui existent, la rénovation urbaine, etc. Il y aura un volet communication et vraiment action auprès de la population fort important. Pour ceux qui avaient vécu ça en 1999, c'était déjà le cas.

Concernant les délais, c'est vrai qu'on aurait pu gagner un an ou deux, mais il fallait inscrire les moyens financiers parce que je ne sais pas si vous avez vu, mais ce n'est quand même pas une petite étude, c'est un marché européen.

Il fallait quand même le temps de le mettre au budget initial, mais bon voilà, c'est fait parce que des marchés, il y en a pas mal à la Ville, ce n'est pas ça qui manque. Il reste trois ans et c'est tout à fait faisable.

M.Gobert : On ne savait pas attribuer ce marché avant d'avoir les voies et moyens, donc l'approbation du budget 2018, ce qui est le cas maintenant, écrire un cahier des charges comme celui-là, vous pouvez voir que ce n'est pas une petite affaire.

Mme Van Steen : Je ne dis pas que c'est une mince affaire.

M.Gobert : Je pense qu'on n'a pas traîné. C'est l'unanimité pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions **des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA ;**

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services : « Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du projet de Ville, du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme » ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/250 relatif au marché "Désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du projet de Ville, du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

1. Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Elaboration d'un projet ville (Estimé à : 144.628,10 € hors TVA ou 175.000,00 €, 21% TVA comprise)
2. Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Elaboration du SDC (Estimé à : 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise)
3. Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Elaboration du GCU (Estimé à : 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité di programme présenté ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la(les) tranche(s) ferme(s);

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,20 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché ne sera pas allotit car : *"il est difficile de scinder la mission. En effet, bien que le premier document ne soit pas réglementaire par rapport aux deux autres, le SDC décline du projet ville et le GCU décline du SDC.*

Il est donc essentiel que l'auteur de projet ait une bonne vision et une bonne connaissance du territoire pour élaborer les trois documents. Si la mission est scindée, le travail risque d'une part de ne pas être cohérent et d'autre part, d'être plus onéreux.

Nous n'avons pas avantage à travailler par lots.";

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un cautionnement par tranche est prévu dans le cadre du présent marché ;

Considérant que les délais d'exécution seront fixés suite à la remise des offres ;

Considérant les critères d'attribution suivants :

Critères	Pondération
<p>PRIX</p> <p>Le prestataire de service remettra une note complémentaire détaillée précisant la répartition de coûts en fonction des différentes tranches (ferme et conditionnelles). Le montant global de la mission devra également y figurer clairement. <i>La cote Cx pondérée est attribuée à chaque offre. Elle est calculée comme suit :</i> <i>Mmin = montant forfaitaire global remis par le soumissionnaire le moins-disant</i> <i>Mx = montant forfaitaire global remis par le soumissionnaire pour lequel on calcule la cote</i> <i>P = points prévus pour ce critère</i> <i>Cx = Mmin / Mx x P</i></p>	10
<p>DELAI D'ETUDE</p> <p>Le soumissionnaire fournira une note définissant de manière précise les délais à prévoir pour chaque phase de l'étude. Le classement est établi sur base de l'écart par rapport à la moyenne du total des jours calendriers (moyenne établie sur base de toutes les offres régulières). Cette méthode de cotation est appliquée de manière à s'assurer que les délais proposés sont réalistes et éviter ainsi que les soumissionnaires ne soient tentés de prévoir des délais trop courts et intenable, en vue de maximiser le nombre de points qui leur seraient alloués sur cette base. <i>L'ordre du classement correspondra à l'ordre croissant des écart en valeur absolue (l'écart à la moyenne la plus faible donne la première place). Le soumissionnaire classé : le premier obtient 20 points ; chaque place au classement donne 3 points de moins que la précédente.</i> <i>Les ex æquo se voient attribuer les points de la tranche supérieure, les suivant les points de leur classement (par exemple : 1er à 20 points ; 2° et 3° ex æquo ont 17 points chacun et le 4° à 11 points).</i></p>	30
<p>Méthodologie et preuve que le soumissionnaire est capable de réaliser les différentes phases d'analyses demandées</p> <p>Pour chaque tranche, le soumissionnaire établira une note dans laquelle il définira comment il envisage sa mission, comment il assurera la qualité de sa mission et des moyens mis en œuvre, elle comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les moyens et méthodes envisagées pour répondre au présent marché (les outils et méthodologie utilisés pour passer de l'analyse de la situation actuelle au diagnostic partagé du projet de ville, la méthodologie de suivi et de traçabilité des éléments amenés par les consultations, les concepts proposés et la définition des moyens nécessaires à la partie participative,...)• la pertinence et clarté des outils proposée par l'auteur de projet visant à rendre claires, cohérentes, opérationnelles et concrètes les différentes actions• l'originalité et l'efficacité de la communication vers les différents organes (collège, conseil, groupe de travail,...) dans la restitution du travail de l'auteur	30

de projet

- ce que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour communiquer sur le produit fini à destination de la population et des non-initiés

Sur base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des phases, le critère se verra octroyé un niveau de qualité. L'appréciation du critère contiendra 6 échelons correspondant aux 6 niveaux de qualité suivant : très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – manquant. L'appréciation qualitative ainsi obtenue est ensuite traduite en points sur base de la grille de cotation suivante :

Très bon = 30 points – Bon = 24 points – Satisfaisant = 18 points – Faible = 12 points – Insatisfaisant = 6 points – Manquant = 0 point

20

APPROCHE PARTICIPATIVE

Le soumissionnaire établira une note dans laquelle il définira la méthodologie proposée pour l'approche participative et la méthodologie proposée pour que la société civile puisse s'identifier au Projet de Ville. Seront compris dans sa note la manière dont il va communiquer sur les résultats des différents outils souhaités (Projet de Ville – SDC - GCU)

Dans cette note seront repris :

- Les outils et méthodologies pour que la société civile puissent s'identifier, compléter, perfectionner et prendre ainsi parti actif au Projet de Ville et définir ainsi des objectifs ;
- La méthodologie de suivi et de traçabilité des éléments amenés par les consultations (ex : tableau de suivi des idées émises, code de couleur permettant d'assurer le suivi,...) ;
- L'intégration et la pertinence d'un outil d'aide à la décision vis-à-vis des parties prenantes des fiches projets ;
- L'originalité et l'efficacité de la communication envers et vers les organes (Conseil, Collège, groupe de travail, citoyens) dans les différentes restitutions du travail ;
- les supports proposés pour les différents livrables (Projet de Ville – SDC - GCU)

Sur base des éléments objectifs d'appréciation, le critère se verra octroyé un niveau de qualité. L'appréciation du critère contiendra 6 échelons correspondant aux 6 niveaux de qualité suivant : très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – manquant. L'appréciation qualitative ainsi obtenue est ensuite traduite en points sur base de la grille de cotation suivante :

Très bon = 20 points – Bon = 16 points – Satisfaisant = 12 points – Faible = 8 points – Insatisfaisant = 4 points – Manquant = 0 point

TECHNIQUE

Évaluation de l'équipe - Ce facteur est obtenu en tenant compte de la constitution de l'équipe et de l'expérience attestée.

Pour ce faire, le soumissionnaire joindra à son offre : Une composition de l'équipe pluridisciplinaire. Cette note reprendra la composition de l'équipe avec les noms, titres et spécialités qui sera chargée de l'étude. Le soumissionnaire pourra s'adjoindre les compétences de personnes ou d'autres bureaux spécialisés. La composition d'équipe (noms, titres et spécialités) de ces éventuels personnes/bureaux devra également être reprise.

10

L'équipe sera composée de personnes physiques ou morales, possédant au moins des compétences urbanistique, historique, géographique, économique et sociologique, ... et pouvant démontrer une expérience en matière d'élaboration d'un Projet de Ville et/ou d'un plan stratégique de développement territorial d'une ville, d'une région, ...

La cote Nt pondérée est attribuée à chaque offre.

Elle est calculée comme suit :

Nt = points attribués au soumissionnaire

n = note de l'offre du soumissionnaire pour lequel on calcule la cote

Mn = Meilleure note

P = points prévus pour ce critère

$Nt = P \times n / Mn$

la note « n » est attribuée en fonction des critères suivants :

- les références du bureau d'études – 6/10 (Chaque service similaire reporte 1 point au bureau d'études pour les trois services confondus)
- la constitution de l'équipe – 4/10 (1 point par compétence en relation directe avec le CSC demandé)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20186006) et sera financé par **emprunt et subside** ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché est soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe du marché de services relatif à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire comme auteur de projet pour l'élaboration du projet de Ville, du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 20186006.

Article 5 : De couvrir la dépense par un emprunt et un subside dont le montant sera fixé lors de l'attribution.

19.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2018, références F8/FB/gi/Pa0099.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 janvier 2018;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 27 avril 2018;

Attendu que la chaussée de Redemont est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 15 de la chaussée de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 15;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la Chaussée de Redemont - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 15.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

20.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Poste à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 avril 2018, références F8/FB/gi/Pa0757.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 avril 2018;

Attendu que la rue de la Poste est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 5 de la rue de la Poste à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit le long du n° 5 de la rue de la Poste à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Poste à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 5.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

21.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 novembre 2017, références F8/FB/pp/Pa2278.17;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 décembre 2017;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 28 mars 2018;

Attendu que la Chaussée Pont du Sart est une voirie régionale;

Considérant les riverains des immeubles n°27/29 de la chaussée Pont du Sart se plaignent d'un manque de visibilité au niveau de leur accès carrossable privé donnant sur la chaussée;

Considérant qu'avant la rénovation de la chaussée Pont du Sart par les services du SPW dans le cadre du projet Metrobus, ledit accès était bordé d'un trottoir et d'une zone de stationnement continue qui permettait aux conducteurs de stationner sur la voie publique, aux abords immédiats de l'accès, ce qui réduisait d'autant la visibilité;

Considérant que lors de la rénovation de l'infrastructure routière, les services du SPW et de la Ville ont tenu compte des doléances connues de ces riverains et le trottoir a été élargi au droit de l'accès, de manière à supprimer la possibilité de stationner trop près du passage;

Considérant qu'en séance du 20/11/17 le Collège Communal décidait de revoir le dossier en proposant de supprimer le stationnement entre l'immeuble à appartement et l'ensemble du Docteur Chottaux via la pose d'éléments de sécurité;

Considérant l'avis du service qui précise que le service des statistiques de la Police indique qu'il n'y a pas d'accidents connus à la sortie de ces immeubles;

Considérant que l'étude Metrobus avait pris l'aspect visibilité en considération et le SPW a par ailleurs matérialisé un élargissement de trottoir, plus large que l'accès privé;

Considérant que la suppression du stationnement le long de l'immeuble du Dr Chottaux aura des répercussions sur sa clientèle;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord quant à la matérialisation d'une interdiction de stationner le long des n° 33 et 31 de la Chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), conformément au plan n° 529, ci-joint;
- que cette disposition soit matérialisée par le placement de signaux E1 avec additionnels xa, xb aux endroits adéquats;
- de transmettre le présent arrêté, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

22.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Professeur Omer Tulippe à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 avril 2018, références F8/FB/gi/Pa0760.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 avril 2018;

Attendu que la rue du Professeur Omer Tulippe est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 32/04 de la rue du la Professeur Omer Tulippe à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son domicile, soit sur le premier emplacement du parking situé le long du n° 32 de la rue du Professeur Omer Tulippe à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Professeur Omer Tulippe à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé sur le premier emplacement du parking longeant l'habitation n° 32;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

23.- Patrimoine communal - Résiliation de la Convention de location entre la Ville et Centre'Habitat pour l'immeuble sis 23 rue Victor Michel à Haine-Saint-Pierre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2017;

Vu la décision du Collège Communal du 16 avril 2018;

Vu la décision du Collège Communal du 7 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 29 mai 2017 a marqué son accord sur les termes d'une convention de location entre la Ville et Centr'Habitat pour l'immeuble sis rue Victor Michel 23 à Haine-Saint-Pierre, afin d'y créer une nouvelle maison de quartier gérée par le service APC ;

Considérant que la convention, annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci, a pris cours le 1er juillet 2017 pour une durée de 3 ans, résiliable par chacune des parties à la date anniversaire de son entrée en vigueur ;

Considérant qu'en sa séance du 16 avril 2018, le Collège Communal a décidé que le site de l'ancienne cure d'Haine-Saint-Pierre sera mis à la disposition du service APC pour la création d'une maison de quartier ainsi que des jardins communautaires, et de ne plus poursuivre le projet de maison de quartier de la Cité Petit à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que les travaux d'aménagement de la maison de quartier sise rue Victor Michel 23 à Haine-Saint-Pierre n'ont pas encore débuté, que le Service APC souhaite pouvoir quitter les lieux assez rapidement et afin d'éviter que la Ville ne paie des loyers supplémentaires, il y a donc lieu de mettre fin à la convention d'occupation entre la Ville et Centr'Habitat pour le logement sis rue Victor Michel 23 à Haine-Saint-Pierre, le plus rapidement possible;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation de la convention de location passé entre la Ville et Centr'Habitat pour l'occupation, par le Service APC, du logement sis rue Victor Michel 23 à Haine-Saint-Pierre, et ce à la date d'anniversaire de la convention, soit le 30 juin 2018.

24.- Patrimoine communal - Asbl "Antenne Centre Télévision" (ACTV) - Rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries - Avenant au contrat de concession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 18/12/2017 marquant son accord sur les termes d'un nouveau contrat de concession entre la Ville et l'Asbl "ACTV" pour la mise à disposition du bien sis rue de la Tombelle 92/94 à Houdeng-Aimeries;

Considérant que ledit contrat de concession précise que :

- la mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée de 20 ans et que l'Asbl versera à la Ville, pour les exercices 2017 et 2018, un forfait annuel pour la couverture des frais énergétiques.
- à partir de l'exercice 2019, l'Asbl supportera la totalité des charges énergétiques et d'eau relatives au bien mis à disposition;

Considérant que le service Patrimoine a été informé, en date du 03/04/2018 que la volonté de l'Asbl "ACTV" est de s'engager pour 2 ans en ce qui concerne la prise en charge des frais énergétiques et d'avoir la possibilité de revoir les conditions du contrat de concession à partir de la fin 2018;

Considérant qu'aucun engagement à long terme ne sera pris pour l'instant;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant modifiant la durée du contrat de concession, la fixant à 2 ans au lieu des 20 ans initialement prévus, sachant que de nouvelles négociations auront lieu à partir de l'exercice 2019;

Considérant le contrat de concession approuvé par le Conseil Communal du 18/12/2017 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant prenant cours le 01/07/2017 pour se terminer le 30/06/2019 entre la Ville et l'Asbl, précisant que cette dernière s'engage, pour les

exercices 2017 et 2018, à prendre en charge les frais énergétiques moyennant le versement d'un forfait annuel de € 7874,28 indexé.

25.- Patrimoine communal - Aliénation d'emprises dans le cadre de l'assainissement du ruisseau Fievet sur Houdeng-Aimeries et Besonrieux - Projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles (CAI)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2016 :

- De vendre les parcelles décrites ci-dessous à l'IDEA pour la somme de € 990,91 (neuf cent nonante euros nonante et un cents)

Description des emprises

La Louvière 13^{ème} division section C n° 130 K - Terre - emprise en sous-sol de 24 m²

La Louvière 12^{ème} division section B n° 424 Y 2 - Pré - emprise en surface de 1 m² - emprise en sous-sol de 25 m²

- De marquer son accord sur constitution de la servitude.

- Que l'acte authentique sera passé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

- Que le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

- Que le Comité d'acquisition représentera la Ville à la signature de l'acte authentique.";

Considérant qu'en date du 16 avril 2018, le service patrimoine a reçu le projet d'acte de vente des emprises reprises ci-avant établi par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi;

Considérant qu'à la lecture de celui-ci, il s'avère que l'acquéreur est la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE en abrégé), laquelle est représentée par l'IDEA;

Considérant que l'IDEA est maître d'ouvrage de ces travaux de collecteurs et a donc négocié avec l'ensemble des propriétaires concernés;

Considérant qu'en ce qui concerne la constitution de la servitude, sont stipulées, au point V de cet acte, les dispositions suivantes :

" Le vendeur déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droit et ayants-cause :

1. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres ou d'arbuste ou en laisser pousser; même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacement ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, d'une manière générale, faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit, aura, après mise en demeure préalable de vingt-quatre heures, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération, les dispositions du point V « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De modifier l'article 1er de la décision du 4 juillet 2016 en tenant compte du fait que l'acquéreur des emprises est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et non pas l'IDEA comme mentionné dans la délibération précitée.

Article 2: De marquer son accord sur les dispositions relatives à la constitution de la servitude.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de vente rédigé par le CAI, lequel faisant partie intégrante de la présente décision.

26.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale sise rue de la Garenne à Maurage à la Fondation Roi Baudouin au nom du Fonds "Famille Nicolas Dehu" - Mise en vente de gré à gré sans publicité à une personne déterminée

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°20R2, se trouvant en zone d'équipement communautaire au plan de secteur, d'une contenance approximative selon matrice de 02a02ca, située rue de la Garenne à Maurage;

Considérant que le Fonds "Famille Nicolas Dehu", géré par la Fondation Roi Baudouin, envisage de créer une crèche sur son terrain cadastré ou l'ayant été section A n°20Y3P0000, situé rue de la Garenne;

Considérant que par courrier daté du 28 février 2017, le Fonds a sollicité l'acquisition de la parcelle afin de concrétiser son projet de création d'une crèche ;

Considérant qu'il est donc proposé de vendre ladite parcelle par la voie d'une procédure de gré à gré sans publicité à une personne déterminée conformément à la section 2 §1.2 de la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant qu'en effet, ladite parcelle communale est enclavée dans une parcelle appartenant au Fonds " Famille Nicolas Dehu";

Considérant que de plus, pour rappel, la parcelle se trouve en zone d'équipement communautaire au plan de secteur ce qui correspond au projet du Fonds de créer une crèche sur les parcelles concernées;

Considérant que dans son estimation du 22 novembre 2017, le Notaire Franeau évalue la parcelle à une valeur vénale de € 15,00 le m² au vu de sa localisation et de sa situation ainsi que de son zonage;

Considérant qu'un avis complémentaire quant à cette estimation a été sollicité auprès du Géomètre-expert Daniel Laliou qui confirme cette estimation, mais précise qu'au vu des prix pratiqués sur le marché de l'immobilier, le prix de vente peut être fixé à € 20,00 le m²;

Considérant que par courrier du 19 avril 2018, la Fondation Roi Baudouin, au nom du Fonds Famille Nicolas Dehu, marque son accord sur le prix de vente fixé par la Ville de € 20 le m², soit un total estimé de € 4040, sur base d'une contenance approximative selon cadastre de 02 ares 2ca;

Considérant que l'acte authentique sera établi par le Notaire Julien Franeau (Rue d'Enghien 19 à 7000 Mons), désigné par la Ville pour les dossiers de ventes;

Considérant que les frais de notaire seront à charge de l'acquéreur;

Considérant que le plan de bornage et de mesurage, devant être annexé à l'acte authentique, sera établi par le géomètre désigné par le Fonds Famille Nicolas Dehu;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De vendre de gré à gré, sans publicité à une personne déterminée, la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section A n°20R2 sise à la rue de la Garenne à Maurage, selon la matrice cadastrale d'une contenance approximative de 2a 02ca, à la Fondation Roi Baudouin au nom du Fonds "Famille Nicolas Dehu", au prix de € 20 le m², soit un montant total estimé à € 4040.

Article 2 : De désigner le Notaire Julien Franeau pour l'établissement du projet d'acte de vente.

27.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry" (Ecole dite "Institut Sainte Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant n° 6

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie";

Considérant que , conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu la décision du le Conseil Communal du 25 mars 2013 marquant son accord sur la deuxième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°2 pour la période du 15/04/2013 au 14/04/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 marquant son accord sur la troisième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°3 pour la période du 15/04/2014 pour se terminer le 30/06/2015 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 marquant son accord sur la quatrième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°4 pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur la cinquième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°5 pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018;

Considérant que, par un courrier daté du 29/03/2018, reçu en nos services le 3 avril 2018, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2018 ;

Considérant que les services Développement territorial (Aménagement opérationnel et la Conseillère en rénovation urbaine) et Mobilité émettent un avis favorable;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant, lequel est repris en annexe;

Considérant que cet avenant pourrait être conclu pour une période d'un an avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation d'occupation, dès le 01/09/18 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois, cette prolongation sera formalisée par un avenant n° 6 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry), lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'envoyer un courrier officiel au demandeur l'informant de la décision prise et l'avenant à signer par les parties.

28.- Zone de Police Locale de La Louvière - Arrêté d'approbation du compte 2016

Madame Nanni arrive en séance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2016 de la Zone de Police ;

Vu la délibération du 22 janvier 2018 par laquelle le Gouverneur de la Province de Hainaut approuve la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 relative à l'arrêt des comptes annuels 2016 de la Zone de Police ;

Considérant que cette délibération d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

" Considérant que certaines dépenses de personnel des exercices antérieurs ont été engagées en l'absence de crédits budgétaires. Considérant toutefois que ces engagements sont dûment justifiés par le Conseil communal dans ses délibérations du 19 décembre 2016 et du 20 mars 2017."

Il s'agit en fait de régularisations de salaires relatives à des années antérieures pour lesquelles un rapport de paiement en urgence a effectivement été présenté au Collège en date du 19 décembre 2016 et du 20 mars 2017 remis au Service Tutelle Police du SPF Intérieur.

" Considérant qu'un dépassement de crédit est également constaté à l'article 330/745-51 des dépenses extraordinaires, à hauteur de 810,99 € ;

" Considérant que le Conseil communal, dans sa résolution du 30 janvier 2017, invoque pour justifier cette opération l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que : dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

" Considérant toutefois que bien que l'explication fournie est valable, la référence audit Code ne l'est pas, les zones de police (même monocommunales) restant soumises aux dispositions de la loi du 7 décembre 1998 susvisées et, dans le cas présent, à l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle de la nouvelle loi communale."

Effectivement, nos rapports au Conseil invoquent l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de permettre le paiement en urgence sans crédit.

A cet égard, si l'article 34 de la LPI rend toute une série d'articles de la NLC applicables aux Zones de police dont l'article 249 figurant dans le titre VI "Du budget et compte", ce renvoi par la LPI au texte de la NLC pose toutefois un problème sur le plan légistique suite à la régionalisation de la NLC en 2002 dans la mesure où la plupart des articles auxquels fait référence la LPI ont été - plus ou moins implicitement - abrogés; et la situation actuelle s'avère de plus en plus difficile à fonder légalement au fur et à mesure que les nouvelles règles régionales s'écartent de celles des articles abrogés en 2002. Au stade actuel, selon l'avis émis par le service juridique du SPF Intérieur, il semble que ce soient effectivement les dispositions non modifiées de la NLC qui s'appliquent aux Zones de police; toutefois, dans le cadre de la tutelle administrative ordinaire sur les pouvoirs locaux organisée en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des particularités peuvent exister au niveau du contrôle des Zones de police en fonction de la Région dans laquelle elles se trouvent.

Sur base de la remarque formulée par la Tutelle, les projets de délibération en référeront donc à l'avenir à l'article 249 de la nouvelle loi communale.

" Considérant par ailleurs que l'attention de l'autorité communale est attirée sur le fait que les ajustements internes réalisés entre divers articles budgétaires d'un même groupe économique de dépenses ordinaires doivent faire l'objet d'une délibération du Collège communal, à communiquer pour information à l'autorité de tutelle"

A chaque ajustement de crédit, un rapport est proposé au Collège communal par la Zone de police et le fichier détaillant les ajustements est systématiquement remis à l'autorité de tutelle.

Sur base de la remarque formulée, une délibération du Collège sera désormais remise à la tutelle à titre informatif.

Ceci exposé,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2016 de la Zone de Police ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

29.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de supports pour 4 jantes - Bien de Minime Importante

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que les véhicules de services sont équipés de pneus hiver ;

Considérant que pendant la période de transition les pneus sont empilés dans le garage ;

Considérant que lorsque ces pneus sont empilés, un risque de dégradation est possible ;

Considérant qu'en utilisant un système de porte pneus, la possibilité d'y placer 4 pneus est envisageable et que ce support peut être facilement déplaçable grâce à un système de roulettes ;

Considérant qu'au vu du stock de pneus pour le charroi de la zone, il est nécessaire d'acquérir 20 porte pneus ;

Considérant qu'un porte pneus coûte approximativement 60€ TVAC, ce qui fait une estimation d'environ 1200€ (TVAC) ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 14 mai 2018, a marqué son accord quant aux sociétés à consulter, à savoir :

- COVALUX 18B, Chaussée de Redemont à 7100 Haine - St - Pierre
- ORZEL, 297, Avenue Leopold III à 7134 Péronnes-lez-Binche
- MECANORMAL , 9 , Rue de l'étoile à 7140 Morlanwelz

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le principe d'acquisition de 20 supports pour 4 jantes sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 2 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

30.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'une solution de matériel LCT ASTRID pour le Centre de Communications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08/02/1999 établissant le contrat de gestion d' ASTRID ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17/11/2008 relative au principe de location d'un Dispatch/S, de deux Dispatch/N et d'un Radio Dispatch DWS pour le centre de coordination et de commandement opérationnel de la Zone de Police ;

Revu la délibération du collège communal du 13/08/2012 autorisant une nouvelle location de ce matériel pour une période de 36 mois ;

Revu la délibération du collège communal du 11/04/2016 autorisant une prolongation de la location de ce matériel pour les années 2016 et 2017 ;

Revu la délibération du collège communal du 29/03/2017 autorisant une prolongation de la location de ce matériel pour les années 2018 et suivantes ;

Considérant qu'en date du 17/11/2008, le Collège Communal a marqué son accord quand à l'utilisation d'une solution LCT au centre de communications de la Zone de Police ;

Considérant que l'utilisation d'une solution LCT ASTRID est absolument nécessaire puisqu'elle permet de gérer les équipes sur le terrain de façon autonome et permet d'être directement, et en permanence, connecté au Centre d'Informations et de Communications provincial, facilitant ainsi les demandes d'interventions de la population auprès de la Police via cet organe ;

Considérant que la société ASTRID est une société anonyme de droit public et qu'elle a été créée afin d'assurer le développement et la gestion ainsi que l'entretien d'un réseau national de radiocommunication, de réseau de paging et des centres de dispatching pour tous les services de secours et de sécurité ;

Considérant que la société ASTRID qui est gestionnaire du réseau, est la seule habilitée à effectuer les prestations techniques tant sur le matériel et que les logiciels développés dans le cadre des radio de communications ;

Considérant dès lors que la SA ASTRID est donc la seule à pouvoir fournir ce type de matériel ;

Considérant que de ce fait, le recours aux services de la société ASTRID n'est donc pas soumis à la loi sur les Marchés publics ;

Considérant que depuis 2008 la Zone de Police utilise sur base locative une solution LCT ASTRID composée de 2 Dispatching N, 1 Dispatching S et 1 DWS (Radio Dispatch) au centre de communications ;

Considérant que cette solution a été prolongée plusieurs fois, à savoir en date du 13/08/2012, du 11/04/2016, et du 29/03/2017 et que la redevance annuelle était de 25.968,35 € TVAC (soumis à l'index) ;

Considérant que la technologie utilisée par cette solution LCT est devenue obsolète et n'aura plus les garanties de compatibilité matérielles demandées ainsi que les normes de sécurité optimales ;

Considérant que la solution LCT ASTRID actuelle ne sera plus supportée en 2019 et qu'elle est donc amenée à disparaître au profit d'une nouvelle version ;

Considérant que dans cette optique la société ASTRID a donc fait évoluer sa solution LCT et propose maintenant une nouvelle version répondant aux nouvelles exigences techniques et de sécurité qui est susceptible d'être déployée dès octobre 2018 ;

Considérant que dans la solution LCT ASTRID actuelle, un DWS (Radio Dispatching) est présent en complément des outils informatiques (Dispatching N et Dispatching S), mais qu'au vu de l'évolution du réseau radio ASTRID, de son utilisation peu fréquente et de la disponibilité d'un appareil similaire au CIC Mons, ce DWS (Radio Dispatching) n'est plus nécessaire à la Zone de Police ;

Considérant que la société ASTRID nous a donc fait parvenir une estimation budgétaire complète de leasing (incluant la connectivité et la maintenance) de 36 mois pour le remplacement de la solution LCT actuelle par la nouvelle version, sans le DWS (Radio Dispatching) qui n'est plus nécessaire, pour un total estimé à approximativement 58.000 € TVAC pour une période de 36 mois soit 19.333€ (TVAC) annuellement en lieu et place de 25.968,35 € TVAC comme actuellement ;

Considérant que l'abandon de l'utilisation du DWS (Radio Dispatching), nécessite de résilier sa connexion vers le CIC Mons et que des frais relatifs à cette résiliation sont estimés à 600 € TVAC ;

Considérant que le crédit pour la location du matériel Astrid est prévu à l'article budgétaire 330/124-12

Considérant que le crédit pour la résiliation et la déconnexion du DWS est prévu à l'article budgétaire 330/124-48

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale d'une zone de police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe du remplacement de la solution LCT ASTRID utilisée au centre de communications par une nouvelle solution en leasing pour une période de 36 mois et de la déconnexion du DWS (Radio Dispatching)

Article 2

De marquer son accord sur la résiliation et la déconnexion du DWS.

Article 3

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

31.- Zone de Police locale de La Louvière – Décision de principe - Budget ordinaire 2018 à 2021 – Marché de fournitures relatif à la location à long terme de véhicules d'intervention – Marché cadre d'une durée de 4 ans

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 2-22°, 35 1° et 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 §1 et §2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 §3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'en sa séance du 13 octobre 2014, le collège communal a décidé du principe de location à long terme de 11 véhicules (8 pour l'intervention, un pour l'ilotage et deux pour l'UMSR) ;

Considérant qu'en sa séance du 31 décembre 2014, le collège communal a attribué le marché précité à la société BELFIUS ;

Considérant qu'entre le mois de novembre 2015 et le mois de janvier 2016, la zone de police a réceptionné l'ensemble de la flotte ;

Considérant qu'au mois de décembre 2018, à une semaine d'intervalle, deux combis ont été accidentés et que les dégâts sont assez conséquents les rendant hors d'usage ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer au moins un de ces deux véhicules pour lequel le contrat de location a pris fin le jour du sinistre car l'expert l'a déclaré sinistre total ;

Considérant que le second véhicule accidenté est encore actuellement en expertise et pourrait peut-être être réparé ;

Considérant que la zone a été dans l'obligation de louer un véhicule strippé auprès de la police fédérale mais que cette location ne peut se poursuivre indéfiniment ;

Considérant qu'il convient également de prévoir un marché sur une durée de 4 ans afin de faire face à d'autres sinistres ou encore de renouveler la flotte, les contrats de location arrivant à terme entre novembre 2020 et janvier 2021 ;

Considérant que dans la flotte de véhicule attribuée au service intervention, il serait intéressant de prévoir deux véhicules l'un de type berline et l'autre de type break ;

Considérant dès lors que le nombre de combi pour le service intervention passerait de 8 à 6 en prévision de la location des deux véhicules précités ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de lancer un marché « contrat cadre » qui permettrait à la zone de police de louer de nouveaux véhicules dans le cas où elle subirait d'autres déclassements et permettrait aussi le renouvellement des véhicules arrivant à échéance du contrat actuel ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, la zone de police, à l'exception du remplacement du véhicule sinistré en décembre 2017, n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin tout au long des quatre années à venir ;

Considérant que le montant de la location des VW combi (intervention et ilotage) sur une période de 60 mois s'élève à environ 980.000€ ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 330/127-12 ;

Considérant le cahier des charges N° DOS000021- RIO000904-2018 relatif au marché "location à long terme de véhicules" établi par la direction des ressources matérielles ;

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spéciale mono d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spécial d'une zone de police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la

Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe de location à long terme de véhicules selon les besoins pour garantir l'utilisation en permanence de 8 combi et deux véhicules voyageurs sur base d'un marché cadre.

Article 2

De choisir la procédure ouverte avec publicité européenne comme mode de passation de marché

Article 3 :

De marquer son accord sur le cahier spécial de charge ainsi que les droits d'accès et critères de sélection.

Article 4

De marquer son accord sur le projet d'avis de marché.

Article 5

De charger le collège de l'exécution du marché.

32.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'approvisionnement en combustible solide (pellet) pour les chauffages de l'Hôtel de Police de Baume et de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 21° et 26° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 42-1 a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 62 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 63 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l'article 61 ° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2017 par laquelle il approuve le principe d'acquisition et d'installation du chauffage central dans le bloc A de l'Hôtel de Police ainsi que le remplacement de la chaudière de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul (chaudières gaz/pellet) ;

Revu la délibération du Collège Communal du 6 novembre 2017 par laquelle il attribue le marché relatif à l'acquisition et à l'installation du chauffage central dans le bloc A de l'Hôtel de Police ainsi que le remplacement de la chaudière de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul (chaudières gaz/pellet), à la société LOMBET sise à Naninne ;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 29 mai 2017, approuve le principe d'acquisition et d'installation du chauffage central dans le bloc A de l'Hôtel de Police ainsi que le remplacement de la chaudière de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul (chaudières gaz/pellet) ;

Considérant qu'en sa séance du 6 novembre 2017, le Collège Communal a attribué le marché relatif à l'acquisition et à l'installation du chauffage central dans le bloc A de l'Hôtel de Police ainsi que le remplacement de la chaudière de la Maison de Police de Haine-Saint-Paul (chaudières gaz/pellet), à la société LOMBET sise à Naninne, Parc Industriel Nord, Gerboises n°4 ;

Considérant que les chaudières gaz/pellet qui seront installées prochainement succèdent à :

- une chaudière gaz, pour l'Hôtel de Police,
- une chaudière mazout, pour la Maison de Police de Haine-Saint-Paul ;

Considérant qu'il est utile d'entreprendre les démarches afin de pourvoir à l'approvisionnement en combustible solide, soit le pellet ;

Considérant qu'il serait opportun de conclure un contrat pour une période de 4 ans (2018-2022) ;

Considérant que sur base de la consommation de gaz et de mazout, il a été réalisé une estimation de la consommation moyenne en pellet sur les deux sites précités ;

Considérant que le prix du pellet à la tonne est estimé 220€ HTVA, soit 266,2€ TVA comprise ;

Considérant que l'estimation de la dépense sur 4 années pour les 2 sites s'élève à 132.000 € HTVA, soit 159,720€ TVA comprise ;

Considérant que l'estimation de la dépense étant inférieure à 144.000€ (HTVA), la procédure négociée sans publication préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges est rédigé ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les sociétés reprises ci-dessous :

- JASMIN sprl sis rue Dieudonné François, 14 Bis à 7110 TRIVIERES ;
- DETHYE Combustibles sis rue de la Platinerie, 17 à 7340 WASMES ;
- THIEBAUT Bois sis Quai Donat Casterman, 43 à 7500 TOURNAI ;
- MARTENS Energie sis route d'Ath, 136 à 7050 JURBISE.

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/127-03 du budget ordinaire 2018 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'admettre le principe du marché de fournitures de 4 ans relatif à l'approvisionnement en combustible solide (pellet) pour alimenter les chaudières de l'Hôtel de Police de Baume et de la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul.

Article 2 :

D'approuver le cahier de charges et les droits d'accès tels que définis dans le cahier spécial des charges repris en annexe

Article 3 :

De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

33.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un nouveau nettoyeur haute pression + déboucheur pour le service « Logistique » de la zone de police - Déclassement de l'ancien nettoyeur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Revu la délibération du collège communal du 15 septembre 2008 attribuant le marché relatif à l'acquisition de divers appareils/outillage pour le service logistique de la zone de police auprès de la société LECOMTE SPRL de 7170 Fayt-Lez-Manage, rue Brigode 15 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 30 avril 2018 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition d'un nettoyeur haute pression + déboucheur pour le service « Logistique » de la zone de police.

Considérant que dans le courant de l'année 2008 la zone de police a acquis un nettoyeur haute pression pour le service « Logistique » ;

Considérant que cet appareil est vétuste et hors d'usage et qu'il est proposé de le déclasser ;

Considérant que cet outil est très utile au service " Logistique " et ce, afin de pouvoir nettoyer les différents sites de la zone de police ;

Considérant que certaines demandes de travail nécessitent le débouchage de canalisations et que l'acquisition d'un déboucheur est également indispensable ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un nettoyeur haute pression et un déboucheur adaptable pour le service « Logistique » de la zone de police ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 200,00 euros HTVA ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant qu'en date du 30 avril 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- Cantiniaux S.A. rue Joseph Wauters 79, 7110 Strépy-Bracquegnies
- Lietar P S.A. Route du Grand Peuplier 24, 7110 Strépy-Bracquegnies
- Meca-Normal Rue de l'Etoile 9, 7140 Morlanwelz-Mariemont

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police.

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée.

L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De déclasser le nettoyeur haute pression hors d'usage et d'en informer le service patrimoine de la Ville.

Article 2

Du principe d'acquisition d'un nettoyeur haute pression + déboucheur pour le service « Logistique » de la zone de police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal

du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire»

Article 3

De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 4

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

34.- Zone de Police de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 4 bancs pour les nouveaux vestiaires de la maison de police du site d'Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire» ;

Revu la délibération du Collège Communal du 23 avril 2018 décidant des sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition de 4 bancs pour les nouveaux vestiaires de la maison de police du site d'Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les vestiaires de la maison de police du site d' Haine-Saint-Paul ont récemment été rénovés;

Considérant que ces vestiaires sont situés au sous-sol et sont donc plus spacieux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bien être du personnel d'y installer des bancs afin de pouvoir se changer et se chausser avec aisance et réduire ainsi les risques d'accident.;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir 4 bancs: deux pour le personnel féminin et deux pour personnel masculin;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 1000 euros HTVA et que ce marché peut être constaté par simple facture ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé;

Considérant qu'en sa séance du 23 avril 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- Manutan S.A, Industrielaan 30, 1740 TERNAT
- Kaiser + Kraft S.A, Park Hill, Emiel Mommaertsiaan, 20B bus 2
- Schafer Shop S.A, Excelsiorlaan 14, 1930 ZAVENTEM

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2018;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après:

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Du principe d'acquisition de 4 bancs pour les vestiaires de la maison de police du site d'Haine-Saint-Paul sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12

relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire».

Article 2

De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

35.- Décision de principe - Travaux - Rues L. Bertrand et Denuit HSPi - Aménagements (E+S) – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Rues L. Bertrand et Denuit HSPi - Aménagements (E+S) ».

Considérant le cahier des charges N° ID 172-2018 relatif au marché “Rues L. Bertrand et Denuit HSPi - Aménagements (E+S)” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 Rue Louis Bertrand, estimé à 141.024,26 € hors TVA ou 170.639,35 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 Rue Maurice Denuit, estimé à 55.838,70 € hors TVA ou 67.564,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 196.862,96 € hors TVA ou 238.204,18 €, 21% TVA comprise (41.341,22 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 Rue Louis Bertrand est subsidiée par le Service public de Wallonie Mobilité voies hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 75.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 20186009 et sera financé par emprunt + subsides ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux relatif à l'aménagement des rues L.Bertrand et Denuit à HSPI.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° ID 172-2018 et le montant estimé du marché "Rues L. Bertrand et Denuit HSPi - Amenagements (E+S)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.862,96 € hors TVA ou 238.204,18 €, 21% TVA comprise (41.341,22 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie Mobilité voies hydrauliques, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 20186009.

Article 7 : D'acter que les modes de financement sont l'emprunt et le subside.

36.- Travaux - Département Infrastructure - Marché relatif à l'acquisition de petites bennes à immondices - Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 26/02/2018, le Collège communal a décidé de:

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Acquisition de petites bennes à immondices pour le département infrastructure.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Considérant que le mode de financement n'a pas été acté lors de ladite séance;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver l'emprunt comme mode de financement dans le cadre dudit dossier;

Considérant que pour rappel, le Collège communal en date du 14/05/2018 a décidé d'inscrire un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin d'approuver l'emprunt comme mode de financement dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition de petites bennes à immondices;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'emprunt comme mode de financement dans le cadre du marché relatif à l'acquisition de petites bennes à immondices.

37.- Travaux - Département Infrastructure - Rattachement au marché du SPW - EPI - Protections tête, oreilles, yeux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège en date du 21/05/2018 fixant le point à l'ordre du jour ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que le Département Infrastructure souhaite passer commande dans le cadre du marché SPW - EPI - protection auditive et respiratoire, protection oculaire, protection de la tête;

Considérant que l'estimation des commandes est supérieure à 22 000 € HTVA;

Considérant que les fiches techniques se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le marché reprend les catégories suivantes:

- protection auditive et respiratoire : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020
- protection oculaire : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020
- protection de la tête : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020

Considérant que le crédit utilisé dans le cadre de ces acquisitions est prévu au Budget Ordinaire 2018 et suivants;

Considérant que le Conseil Communal est compétent pour ledit rattachement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le rattachement au marché du SPW - EPI selon les conditions suivantes:

- protection auditive et respiratoire : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020
- protection oculaire : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020
- protection de la tête : Vandeputte safety Sa - fin du marché 17/10/2020

38.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par le Bureau d'études Sonecom - Changement d'heure

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 avril 2018;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 22 mai 2018;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 30 avril 2018, a décidé d'organiser une commission "conjointe" - Résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par le Bureau d'études Sonecom, en présence des conseillers communaux, le mercredi 23 mai 2018 à 18h30, en la salle du Conseil communal.

Considérant qu'à la demande du Cabinet du Bourgmestre, l'heure de tenue de cette commission a été modifiée, à savoir, 19h30 à la place de 18h30;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 mai 2018 a pris acte du changement précité;

Considérant que la convocation comprenant l'heure modifiée, a été envoyée vendredi 18 mai 2018 aux membres du Conseil communal, et ce, avec l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mai 2018;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier cette modification par le prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 22 mai 2018 - Prise d'acte du changement d'heure de la Commission "conjointe" - Résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par le Bureau d'études Sonecom, en présence des conseillers communaux qui s'est tenue, le mercredi 23 mai 2018 à 19h30 et non plus à 18h30.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

39.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous en arrivons au dernier point de l'ordre du jour de ce Conseil avec les questions d'actualité. Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Il avait été question de transférer le marché du jeudi de la Place Maugrétout vers la Place Mansart. Il semblerait, à l'écho de certains commerçants, que ce projet ne se ferait pas. Qu'en est-il exactement ? Si le projet n'aboutit pas, pourriez-vous nous donner les raisons de ce non-transfert ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Comme vous le savez, il y a trois marchés à La Louvière dont deux, le lundi et le jeudi, qui se passent sur la place Maugrétout. Au vu du nombre d'activités que l'on peut avoir sur cette place, il était très difficile pour les maraîchers de pouvoir travailler correctement puisqu'ils sont constamment déplacés. On a fait des rencontres avec eux et une des pistes qui ressortait était qu'ils préféreraient aller sur la Place Mansart.

Pour l'instant, c'est là qu'on les déplace. Il faut encore que l'on teste cette façon de faire sur le long terme car cela peut poser aussi des problèmes aux commerçants, notamment par rapport à leur terrasse parce que vous pouvez imaginer que sur 7 jours, ils auront 3 jours pour lesquels ils ne peuvent plus disposer de terrasse.

On est encore en train de voir quelle piste on pourrait trouver, notamment en remettant peut-être en avant la Place Communale. C'est encore en cours d'étude, on est encore en zone de test.

M.Lefrancq : En fait, quand on écoute les commerçants du jeudi, ils préfèrent de loin se trouver sur la Place Mansart parce que c'est plus intime. Il y a de moins en moins de commerces le jeudi, quand ils sont soit sur la Place Maugrétout, soit sur la Place Communale, ils sont un peu perdus.

Pour la population qui vient au marché, l'avantage de la Place Mansart, c'est qu'il y a des bus tout près.

Pour les gens qui ne viennent pas en voiture, la gare n'est pas loin, c'est plus accessible que les deux autres places. Je ne suis pas sûr que les quartiers du Drapeau Blanc ou de la Place Mansart soient mécontents d'avoir un peu plus de monde lors du marché. C'est une réflexion personnelle.

M.Christiaens : Simplement pour préciser, on a déjà eu des cafetiers qui n'ont pas fait état d'un mécontentement mais qui ont demandé quand même que l'on tienne compte de l'occupation de cette Place Mansart puisque, comme je le disais, perdre trois jours de terrasse, trois matinées, c'est quand même jusque 13-14 heures, donc ils ratent des temps de midi en semaine et, quand il fait bon, c'est quand même important. Il faut savoir aussi qu'au niveau des maraîchers, il n'y a pas une unanimité pour aller sur la Place Mansart. Certains veulent venir sur la Place Communale, donc on est en train d'essayer de concilier, en tout cas de prendre un maximum d'informations pour prendre une décision dans l'intérêt général.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Ma question concerne un nouveau lieu de culte à Maurage. Un projet de nouveau lieu de culte est en cours à Maurage, rue de la Houblonnière. Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment destiné à accueillir le culte ainsi qu'un parking de 46 places. On est surpris par le choix d'emplacement pour ce projet car il s'agit d'un quartier résidentiel calme comprenant des villas 4 façades, et l'implantation d'un parking se ferait en plein milieu de ce quartier paisible, ce qui nous semble peu approprié, d'autant plus que le lieu prévu pour accueillir le parking serait une zone de cours et jardins.

Le projet a-t-il été déjà déposé auprès de la ville et le Collège s'est-il penché sur le sujet ? Serait-il possible que ce projet soit accepté, alors que le quartier n'est pas spécialement adapté à une réunion de beaucoup de personnes ?

M.Gobert : Personnellement, je n'ai jamais entendu parler de ce projet.

M.Van Hooland : D'accord.

M.Godin : C'est vrai qu'il y a un projet mais le Collège n'a pas encore eu connaissance de ce projet qui, entre nous, est privé (terrain privé), et en plus, il paraît que ce n'est pas un culte. Ce n'est pas un culte. Il n'est pas reconnu. Fondamentalement, cela a son importance.

M.Gobert : C'est en cours d'instruction dans les services ?

M.Godin : Oui.

M.Gobert : En Collège, rien.

M.Van Hooland : Implanter un culte là, c'est un lieu résidentiel, il faut quand même se rendre compte que ce n'est peut-être pas l'endroit le plus adapté.

M.Gobert : On verra le dossier sur pièces.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand, vous avez la parole.

Mme Drugmand : Merci, Monsieur Gobert.

Monsieur le Bourgmestre, nous avons lu dans la presse que les Louviérois qui se sont abonnés à la newsletter de la Ville ont été invités à renouveler leur abonnement.

Nous sommes étonnés de lire que ce n'est pas la Ville qui communique mais vous. Nous nous questionnons un peu sur la démarche de communication. Est-ce que vous pouvez un peu nous éclairer sur celle-ci ?

M.Gobert : Ce à quoi vous faites référence, c'est la newsletter qui a été éditée après la clôture et la présentation des ateliers BDO, c'était le 17 janvier au Louvexpo. Toutes les autres newsletters partent de la Ville, service Communication ou autre adresse, mais Ville effectivement. Ici, ces newsletters, et on ne parle que de celles-là, sont rédigées, sont construites par le service Communication de la Ville avec éventuellement un partenaire privé parce qu'il y a une société de communication qui nous a accompagnés pendant tout un temps. A l'époque, quand ces newsletters ont été éditées pour la première fois, elles ont toujours été éditées au départ avec mon nom, sachez-le, ce n'est pas nouveau.

C'est une communication institutionnelle avec mon nom. L'objectif de cette publication était, quand cela a été proposé par la société privée qui nous a accompagnés dans tout le processus BDO, de personnaliser précisément et donner un visage, plutôt que d'avoir une institution en tant que telle, pour pouvoir personnaliser la démarche. A travers l'institution, c'était un objectif de communication, on l'a fait comme ça et forcément, le prolongement s'est fait.

Je crois que personne ne s'était rendu compte que ça partait de l'adresse, mais sachez que je ne fais aucune manipulation pour que ça parte, certains s'en chargent. C'est réalisé par le service Communication de la Ville.

M.Van Hooland : Cela vient de votre Cabinet ?

M.Gobert : Non, je vous ai dit d'où ça venait et si je vous le dis, c'est que c'est vrai. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Monsieur Gobert, pour une fois, vous m'étonnez, vous avez la mémoire très courte.

M.Gobert : C'est vrai ?

M.Cremer : Parce que je suis intervenu il y a plusieurs mois sur le sujet, exactement dans le sens où intervient Madame Drugmand, et vous m'aviez répondu que vous travailliez très tard le soir et que c'est vous qui écriviez les notes.

M.Gobert : C'est faux.

M.Cremer : Si, si, on va reprendre les notes du Conseil et communal et on va voir, ça va être très facile à prouver.

M.Gobert : C'est vrai que je travaille très tard mais jamais je n'ai dit ça, c'est faux.

M.Cremer : On va voir !

M.Gobert : C'est totalement faux.

M.Gobert : Monsieur Serbes ?

M.Serbes : J'ai deux questions, l'une est pour Jonathan et l'autre pour Jean.

M.Gobert : Vous n'aviez pas la parole, Monsieur Serbes.

M.Serbes : Mais vous avez dit Monsieur Serbes.

M.Gobert : Vous n'aviez pas la parole pour poser une question, Monsieur Serbes parce que je n'ai pas fini, vous n'avez pas levé la main en début.

M.Serbes : OK.

M.Gobert : Je vais réfléchir pour voir si je vous la donne après.

M.Serbes : Excusez-moi !

M.Gobert : Je vais terminer avec ceux qui ont levé la main quand il le fallait. On verra l'heure qu'il est pour voir si on sait encore...

Monsieur Cremer, si vous êtes trop long, Monsieur Serbes n'aura pas la parole. Allez-y !

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. J'userai de mon temps de parole complètement. C'est très facile, je voudrais, dans le cadre des fêtes pour le 150ème anniversaire de La Louvière et des Usines Gustave Boël, dans le cadre de l'exposition Couleurs d'Acier au MILL, je voudrais savoir ce que devient l'oeuvre de Pierre Bulox qui était sur le pont de chemin de fer près de la gare du Centre qui, lors de la rénovation du pont, a été démontée. Cette oeuvre était en attente d'une affectation, donc je pense que c'est tout à fait dans l'actualité du moment. Que devient cette oeuvre ? Quelle est la réflexion du Collège pour sa nouvelle affectation ? Merci.

M.Gobert : Elle est stockée, elle est chez nous dans nos locaux et nous sommes toujours effectivement dans l'attente d'une affectation. Si vous avez une idée, on est ouvert à toute proposition pour la replacer.

M.Cremer : Cela fait trois ans. Elle n'est pas perdue, c'est déjà ça !

M.Gobert : Pourquoi est-ce qu'elle serait perdue ?

M.Cremer : Parfois, la Belgique perd des oeuvres au Palais des Beaux-Arts.

M.Gobert : Pas à La Louvière.

M.Cremer : Pas à La Louvière. Effectivement, si vous nous faites un appel, nous y répondrons et nous vous proposerons un lieu.

M.Gobert : C'est parfait !

Mme Staquet : Et raisonnable !

M.Cremer : On est toujours raisonnable, Madame Staquet. Nous ne proposons que des choses faisables. Pas de populisme chez nous !

M.Gobert : Est-ce que vous acceptez qu'on déroge au règlement, qu'on donne quand même la parole à Monsieur Serbes ?

Mme Van Steen : Moi, j'avais demandé la parole ! J'avais levé mon doigt en bon élève.

M.Gobert : Allez-y, Madame Van Steen ! C'est parce que vous avez déjà parlé, alors voilà.

Mme Van Steen : Excusez-moi , j'ai parlé un peu trop.

M.Gobert : On vous écoute.

Mme Van Steen : Ce jeudi 24, vers 16 h 30, nos concitoyens maurageois et buxiniens ont vécu une fois de plus une inondation, bien que le phénomène puisse paraître exceptionnel, les intempéries avaient déjà fortement frappé les deux villages en juillet 2010 et en juin 2016.

Ici, La Haine n'est pas responsable, les fortes pluies n'ayant pas touché l'ensemble du bassin hydraulique en amont de Maurage, et comme vous l'aviez dit au mois de décembre, on peut aussi estimer que les travaux de nettoyage et de curage du lit de La Haine, autant que le nettoyage de ses berges, ont pu jouer en la faveur d'un écoulement plus fluide des eaux, mais questionnement.

Les conditions climatiques de ce jeudi restent d'ordre exceptionnel, soit 75 L par m² à Boussoit et 40 L par m² à Maurage en plus ou moins 30 minutes, mais on ne peut nier que ces accidents se répètent et qu'on ne peut plus s'en remettre au hasard de la météo face aux dégâts occasionnés.

Il nous paraît nécessaire d'analyser le phénomène et de mettre sur pied un plan d'action. Il n'y a pas une mesure « coup de baguette magique », si on en avait une, tout le monde s'en servirait, c'est bien connu, mais un ensemble de mesures doivent être prises autour de 3 axes :

1. L'évacuation des eaux provenant des terres agricoles. Nos agriculteurs doivent de plus en plus intensifier leur production pour faire face au marché. Au profit du rendement, des kms de haies et de fossés ont disparu pour laisser la place à des boulevards de sillons perpendiculaires ou routes. Nous devons rencontrer le monde agricole pour travailler avec lui à des freins naturels face à l'écoulement des eaux. Si je me souviens, il y avait un projet de haies aussi. Je ne sais pas où il en est.
2. Le bâti a pris de l'importance dans les anciens villages dont les égouttages sont restés aux dimensions du passé, et cela alors qu'il faut maintenant évacuer l'eau des routes, des toitures, des terrasses carrelées et des parkings macadamisés de plus en plus nombreux. Nous devons envisager des pistes de remise à niveau de l'égouttage, autant que favoriser les citernes-tampons et les surfaces drainantes. Nous devons aussi vérifier, en rapport avec l'égouttage existant, la répartition des nouvelles habitations.
3. Un cadastre des égouttages doit être actualisé pour simuler les flux et prévoir les points de faiblesse qui doivent être améliorés. Pouvez-vous affirmer aussi que leur entretien est optimal et régulier, surtout pour des lieux en cuvette ? Il y a Maurage, mais aussi Haine-St-Pierre, La Croyère ; il y a plusieurs endroits un peu plus bas qui font cuvette à La Louvière.

Il faut saluer l'intervention des services communaux et votre propre réactivité, Monsieur le Bourgmestre ? face aux événements, mais nous devons apporter une réponse au problème sur le long terme.

De plus, j'aimerais que vous puissiez m'éclairer sur la situation des locataires sociaux telle que relatée dans la presse - je l'ai vue à Antenne Centre juste après – qui ont dû faire appel à des entreprises privées pour évacuer la boue de leur habitation. Il me semble que la majorité louviéroise est massivement représentée au sein de Centr'Habitat et devrait attirer l'attention sur cette situation délicate et demander de mettre en place une aide dans de telles circonstances.

Ce sont des gens qui n'ont déjà pas de grands moyens, si en plus, ils doivent intervenir eux-mêmes, ça va être fort difficile.

Nous sommes conscients que tous au sein de ce Conseil communal ont pour volonté de trouver une solution durable face aux inondations.

Nous proposons qu'un groupe de travail spécifique soit organisé, majorité et opposition, afin de dresser un plan d'action à mener le plus rapidement possible pour tous les points les plus bas et à risque d'inondation. Merci.

M.Gobert : Merci, Madame Van Steen. Vous vous doutez bien qu'on n'a pas attendu ce Conseil communal pour se pencher sur cette problématique. Sachant qu'il faut l'appréhender de plusieurs manières, la prévention – à la fois Monsieur Wimlot et Monsieur Godin vont vous rapporter comment on a travaillé en termes de prévention et pourquoi est-ce qu'il y a des endroits – vous en avez cité un dans votre propos – où il n'y a jamais eu de problèmes de ruissellement d'eau et encore moins de terres qui ont été charriées avec les eaux, pourquoi ça survient maintenant et pas avant ? Il y a des raisons diverses et variées. Monsieur Wimlot, dans un premier temps, et Monsieur Godin vont vous expliquer comment on travaille.

M.Wimlot : Plusieurs éléments par rapport aux questions de Madame Van Steen. La veille du désastre que l'on a vécu sur Boussoit mais aussi dans d'autres quartiers de l'entité, il y a déjà eu un problème du côté de la rue Balasse qui a nécessité une intervention de tous les services, et au-delà des services de la Ville, il y a aussi bien sûr une participation de la police qu'il faut souligner et aussi les pompiers.

C'est un cas de figure tout à fait différent par rapport à ce qu'on a vécu le 24 juin 2016, étant donné qu'ici, on est sur des averses qui sont tout à fait concentrées, alors qu'au mois de juin 2016, la problématique était que c'était des pluies d'une densité incroyable mais qui étaient sur tout le bassin de La Haine, tous les affluents de La Haine avaient débordé, ce qui avait provoqué cette situation désastreuse dans le centre de Maurage.

Par rapport à ça - ce qu'on vous l'a déjà relaté en Conseil - on a pris contact avec le SPW qui est gestionnaire d'une partie de La Haine qui a fait une étude hydrologique sur tout le bassin afin de pouvoir, sur le long terme, envisager des dispositifs tels que des bassins de rétention qui pourraient, à un moment donné, régler le problème. Il y a eu aussi, comme vous l'avez dit, un entretien des berges qui a été effectué, des relèvements de berges sur Maurage, et donc cela a peut-être permis aussi d'éviter le problème, mais encore une fois, on n'est pas du tout dans le même cas de figure qu'en 2016.

Il faut savoir qu'on a une gestion préventive de la question des eaux de ruissellement, étant donné que dans chaque projet immobilier qui est conçu sur la ville de La Louvière, on oblige les promoteurs des projets à envisager la gestion du refoulement de leurs eaux usées. Vous parliez de surfaces bâties, de surfaces imperméables, eh bien, on essaye de compenser cette imperméabilité du sol par des dispositifs qu'on demande aux promoteurs d'installer.

Au-delà, l'opération va être renouvelée cette année-ci, donc il y aura deux curages de tous nos avaloirs - je pense que ça a joué son rôle aussi – et un entretien régulier des points bas qu'on garde en gestion au niveau des régies. Je vous avoue qu'un des endroits impactés, à savoir le Moulin Goret dans le fond d'Haine-St-Pierre, quand j'ai entendu qu'il y avait une alerte d'orage, j'y suis allé personnellement pour voir si les caniveaux, qui sont peut-être sous-dimensionnés par rapport au phénomène qu'on vit maintenant, étaient bien dégagés, ce qui était le cas. C'est une gestion quotidienne, dès qu'il y a une alerte, il faut que tous ces points bas soient à jour pour éviter le plus gros des soucis.

L'essentiel des problématiques qu'on a vécues ici, c'est la problématique des écoulements de boue, de la gestion de l'espace agricole, et par rapport à ça, je vais laisser la parole à mon collègue Jean Godin qui a quelques informations précises à vous donner quant à notre manière de voir les choses.

M.Godin : Merci Laurent. En fait, c'est un travail avec les agriculteurs, ça fait déjà maintenant quelques années que nous travaillons avec ce qu'on appelle le GISER. Le GISER, c'est le service du SPW spécialisé dans le secteur, lui-même travaillant avec des universités de Louvain et de Liège, Gembloux.

Cette unité wallonne fournit un certain nombre de conseils, de techniques parce que les choses ne sont pas aussi simples que ça, c'est un domaine assez complexe, ainsi qu'un appui scientifique lorsque c'est nécessaire.

On l'a dit, il n'y a pas de solution miracle, il y a plusieurs techniques, c'est les fascines, ce sont des digues en branchages, des bandes en herbées, l'ensolement en damier, bref, il y a toute une série de possibilités d'actions.

Autre action que nous menons, c'est Natagriwal qui en fait est un programme cofinancé par l'Europe, qui permet à l'agriculteur d'aménager ses terres pour éviter justement ces écoulements de boue. En 2016, on me dit que le taux de participation des agriculteurs était de 1 sur 2 à ce programme.
Ce sont quand même des agriculteurs.

Deuxième chose, et c'est important parce que ça rejoint ce que le Bourgmestre a dit tantôt : on a une cartographie des zones à risque. On fait cette cartographie, on mène des actions, des actions déjà quand l'agriculteur est d'accord parce qu'il faut l'accord de l'agriculteur. J'ai des agriculteurs qui refusent.

On investit, chaque année, nous avons au budget de 50 à 60.000 euros dans des investissements pour éviter ces coulées de boue. Chaque année, il y a six ou sept sites à risque qui sont traités, mais comme l'a dit le Bourgmestre tantôt, en apparaissent d'autres, et là, c'est plus embêtant car ça veut dire que c'est récent. Je crois que c'est ça qui s'est passé à Mauraage.

M.Gobert : Non, à Boussoit.

M.Godin : A Boussoit, pardon !

M.Gobert : Prenons l'exemple, il y avait un ancien terrain de football au Chemin des Vaches à Boussoit qui a été reconverti en champ, on a planté des pommes de terre. Cela s'est fait à mon avis l'année dernière et voilà les conséquences.

M.Godin : En fait, on est amené, avec les coulées de boue, à chaque fois étudier cas par cas la situation spécifique des terrains concernés. On le fait avec les services de la Ville et le GISER qui

nous donne un fameux coup de main. Cela coûte énormément d'argent. Encore une fois, il y a des discussions avec des agriculteurs, il y a des agriculteurs qui sont très ouverts, d'autres ne le sont pas. C'est tout un travail aussi de persuasion.

M.Gobert : Un complément d'information à ce qui vient d'être dit, je pense que nous sommes la seule ville wallonne à avoir une cartographie précise de nos réseaux d'égouttage. Il faut savoir que nous avons recensé, mesuré, audité notre réseau d'égouttage, donc on a un état des lieux très précis – c'est un élément important qu'il faut savoir –, que nous avons depuis 2016 un groupe de travail que je préside, auquel sont associées la Province et la Région parce que vous savez que dans les cours d'eau, il y a différentes catégories (catégorie 2, catégorie 3) gérées par la Province pour l'un et par la Région pour l'autre. La Haine, jusqu'à Haine-St-Pierre, c'est la Région Wallonne et puis, c'est la Province qui prend le relais. Toutes ces institutions sont autour de la table.

J'ai provoqué une réunion à nouveau le 13 juin avec tous les techniciens. Pourquoi le 13 juin, pourquoi pas demain matin ? Parce qu'il faut un peu de temps pour analyser point par point les situations et de comprendre les causes, et puis seulement on peut venir avec des solutions.

A titre préventif, nous avons acquis après 2016 des sacs, non pas des sacs de sable, mais ce sont des sacs avec un matériau à l'intérieur qui gonfle au contact de l'eau. Nous en avons distribué à toute une série de maisons qui ont été touchées à la fois hier et jeudi dernier pour qu'ils puissent se protéger à rue. Ce n'est pas la panacée mais c'est mieux que rien. Ce ne sont pas des problèmes, malheureusement, qu'on sait régler du jour au lendemain, c'est clair.

Mme Dupont : Juste apporter un petit complément d'information par rapport à ce que Jean a dit au niveau des projets wallons. Il faut savoir aussi qu'il y a un projet porté par la Province de Hainaut, dans le cadre des projets européens Interreg, qui s'appelle Trans Agro Forest qui vise justement à développer l'agroforesterie, le fait de replanter à la fois des arbres d'alignements, des fruitiers, des haies au niveau des agriculteurs.

Justement, il y a un des objectifs qui est d'éviter d'avoir des problèmes de coulées de boue, et il y a aussi un impact au niveau de la biodiversité puisque ces arbres, ces haies, etc sont des lieux pour le développement des espèces.

Je ne sais pas à qui je peux envoyer l'info, si ça peut être intéressant aussi de grouper parce que là, c'est typiquement sur la Province de Hainaut, c'est porté par Hainaut Développement. C'est un Interreg, donc c'est limité dans le temps, mais si ça peut aider également. Je t'enverrai les infos.

XXX

M.Gobert : Monsieur Serbes ?

M.Serbes : J'ai une question pour Jonathan et Jean. La première question concerne le marché qu'on met dans la rue Albert 1er. J'ai sondé un peu les commerçants, c'est mitigé, il y a du bon et du mauvais. Le souci qu'il y a, c'est que les stands des marchands sont trop collés, il n'y a pas assez d'espace pour qu'il y ait un accès.

Est-ce que ce serait bien de continuer de l'autre côté de la rue Albert 1er et refaire le même système mais avec plus d'espace entre chaque stand ?

M.Christiaens : Il y a du positif par rapport à ce marché qui rentre dans la rue Albert 1er puisqu'on a fait le tour avec Michel Bury. Il y a une forte affluence au niveau du début de la rue Albert 1er, ça

veut dire qu'au niveau des passages devant les vitrines, il y a une forte augmentation. Au départ, on avait imaginé de mettre face à face l'échoppe et la vitrine, mais ce n'est pas possible par rapport aux impositions des pompiers, donc on a dû trouver une solution qui était simplement de retourner les maraîchers en essayant d'occulter le moins possible les vitrines des commerçants. Je pense que c'est ce qui est fait.

C'est une phase test qui doit encore être évaluée mais au fur et à mesure des semaines, quand il y avait des remarques, les services et le service Animation de la Cité avec les placiers ont chaque fois essayé de trouver des solutions. On arrive, je pense, à contenter quasiment tout le monde.

M.Gobert : Il faudrait une plus grande perméabilité entre l'allée centrale et entre les commerces.

M.Christiaens : Une piste qui est envisagée pour l'instant, c'est peut-être de diminuer de un ou deux maraîchers justement pour donner un peu plus d'espace.

M.Gobert : Deuxième question.

M.Serbes : Dans le cadre de la rénovation urbaine, on avait trois priorités :

- à la rue Albert 1er pour donner l'accès à la Cour Pardonche, celle-là, on l'a avalisée ;
- la galerie du Drapeau Blanc, on attend bien sûr les subsides. C'était estimé à 1.600.000, j'avais dit que c'était excessif. Si on touche les subsides, les propriétaires ne voudront pas baisser le prix. Est-ce qu'on pourrait faire une offre inférieure, à la condition suspensive de l'obtention du subside ?

M.Gobert : Si on n'a pas de subside, on n'achète pas.

M.Serbes : Oui, mais sous condition parce que si on a les subsides, ils ne voudront jamais diminuer le prix.

M.Gobert : Si on n'a pas de subside, on n'achète pas.

M.Serbes : Ma question, ce n'est pas ça. Je sais que si on n'a pas de subside, on n'achète pas, mais si on a les subsides, eux ne voudront jamais diminuer le prix.

M.Gobert : Je propose qu'on discute de ça en huis clos ?

M.Serbes : Oui, ça va.

M.Gobert : Pas d'autre question, donc on peut clôturer là l'ordre du jour de notre séance publique. Merci au public et à la presse.

La séance est levée à 21:00

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

O.COUVREUR

J.GOBERT